



Canadian
Judicial Council

Conseil canadien
de la magistrature

POURQUOI L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE EST-ELLE IMPORTANTE POUR VOUS?

May 2016

L'indépendance judiciaire au Canada

La primauté du droit

Personne n'est au-dessus de la loi. La loi est appliquée équitablement et également à tous.
Chacun est lié par la loi et assujéti à celle-ci.

La séparation des pouvoirs

Exécutif

Judiciaire

Législatif

Le principe de l'indépendance judiciaire

Dimensions

Indépendance
décisionnelle des juges

Indépendance
institutionnelle de la
magistrature

Indépendance
financière

Processus
de
rémunération

Gestion
des
tribunaux

Éléments
constituants

Inamovibilité

Indépendance
administrative

Processus
de
nomination

Programme
de
formation
continue

Examen
de la
conduite des
juges

Imputabilité
des
juges

Mesures de protection

Pourquoi l'indépendance judiciaire est-elle importante pour vous?

Que signifie l'« indépendance judiciaire »?

Les juges doivent être **libres**, mais obligés, de **décider seuls**.

Les juges ne doivent **faire l'objet d'aucune influence** ou surveillance.

Les juges **doivent être protégés et à l'abri de toute influence abusive**, y compris :

- Toute forme directe ou indirecte de contrainte, de menace ou de harcèlement.
- Que ce soit de la part du gouvernement, de politiciens, de représentants de l'autorité, de parents, de voisins, de parties intéressées, de collègues juges, de juges en chef, ou d'organismes judiciaires.

Pourquoi attendons-nous de nos juges qu'ils soient indépendants?

- Les juges sont des personnes **chargés de trancher des affaires en litige**. Lorsqu'une cause est portée devant la cour, il y a généralement une « partie gagnante » et une « parties perdante », ce qui veut dire que, dans la plupart des cas, l'une des parties, et parfois les deux, peuvent être mécontentes de l'issue de l'affaire.
- Le système de droit canadien garantit un **procès « équitable »**, et non un résultat « favorable ».

Le concept fondamental de l'indépendance judiciaire existe **dans l'intérêt de tous les citoyens**, et non des juges.

Pourquoi l'indépendance judiciaire protège-t-elle les juges, c'est-à-dire les décideurs, contre toute influence abusive?

- **Pour s'assurer que leurs décisions sont fondées sur le droit**, tel qu'il s'applique à la preuve présentée et dûment admise, afin que **justice soit rendue entre les parties**.

Cette protection est appliquée afin de s'assurer que:

- **Les citoyens savent qu'ils sont traités avec équité**, qu'ils obtiennent un procès équitable et que leur affaire est instruite par un juge impartial.
- Les juges sont à l'abri de toute influence extérieure abusive et sont liés seulement par leur conscience et par le droit. En général, lorsque les juges canadiens prêtent le serment professionnel, ils s'engagent à « agir honorablement en conformité avec la loi ».

En terme simples, « **l'indépendance judiciaire** » est une **question de confiance** :

- Les Canadiens ont besoin de savoir que les litiges qu'ils soumettent < un juge seront tranchés de manière équitable et impartiale, selon le droit, et en audience publique pour que le monde entier en soit témoin.

L'indépendance judiciaire est le **bouclier qui assure et protège ces valeurs fondamentales garanties par la Constitution** :

- C'est pourquoi l'indépendance judiciaire est **un emblème de la démocratie constitutionnelle du Canada**; et
- C'est pourquoi les citoyens du Canada doivent demeurer vigilants et protester avec vigueur contre toute tentative d'entraver, d'affaiblir ou de compromettre l'indépendance judiciaire.

L'indépendance judiciaire est importante parce qu'elle garantit que les juges sont libres de décider honnêtement et impartialement, selon le droit et la preuve, sans crainte d'ingérence, de contrôle ou d'influence abusive de la part de qui que ce soit.

Vous voulez en savoir plus?

1. [Pourquoi avons-nous besoin de juges?](#)
2. [Comment les juges tranchent-ils les litiges?](#)
3. [Qui l'indépendance judiciaire protège-t-elle?](#)
4. [En quoi consiste une atteinte à l'indépendance judiciaire dans le contexte canadien?](#)
5. [Qu'est-ce que la « primauté du droit »?](#)
6. [Qu'est-ce que la « séparation des pouvoirs » \(entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire\)?](#)
7. [Quelles sont les dimensions de l'indépendance judiciaire \(l'indépendance décisionnelle des juges et l'indépendance institutionnelle de la magistrature\)?](#)
8. [Quels sont les éléments constitutifs de l'indépendance judiciaire \(l'immovibilité, la sécurité financière, l'indépendance administrative et décisionnelle\)?](#)
9. [Quelles sont quelques-unes des mesures de protection de l'indépendance judiciaire \(l'administration des tribunaux, le processus de rémunération des juges, le processus de nomination des juges, la formation continue des juges, l'examen de la conduite des juges, l'imputabilité des juges\)?](#)
10. [Pourquoi l'impartialité judiciaire est-elle importante pour vous?](#)
11. [Pourquoi les procès sont-ils publics?](#)
12. [Quelles qualités faut-il posséder pour être juge?](#)
13. [En quoi consiste le « devoir de réserve » des juges?](#)
14. [Comment les juges sont-ils imputables et tenus responsables?](#)
15. [Quelles sont les origines de l'indépendance judiciaire?](#)
16. [Comment la Constitution du Canada protège-t-elle l'indépendance judiciaire?](#)
17. [Comment la Cour suprême du Canada a-t-elle défini l'indépendance judiciaire?](#)

Pourquoi avons-nous besoin de juges?

Le fait est que, dans le quotidien, **les gens qui vivent ensemble en communauté ont des conflits** entre eux et avec leur gouvernement. En voici quelques exemples :

- Une facture n'a pas été payée;
- Le chien d'un voisin s'échappe et blesse votre enfant;
- Votre père fait une chute dans le stationnement d'un centre commercial;
- Votre employeur vous renvoie;
- Le gouvernement vous poursuit pour recouvrer des impôts qui auraient été impayés;
- Le véhicule que vous avez acheté il y a une semaine subit une grave panne de moteur;
- Le club de golf où vous avez acheté un abonnement à vie fait faillite;
- Vous êtes atteint d'une grave intoxication alimentaire après avoir mangé dans un restaurant local et vous êtes incapable de travailler pendant deux mois;
- Votre fille est accusée de meurtre;
- Votre conjoint est grièvement blessé dans un accident de motocyclette;
- Vous frôlez la mort après une intervention chirurgicale parce que le médecin traitant et le personnel infirmier auraient fait preuve de négligence;
- Vous n'avez pas obtenu le terrain que votre grand-père avait promis de vous léguer dans son testament, parce qu'un autre membre de la famille l'a persuadé de changer d'idée;
- Des parents se divorcent et ne peuvent s'entendre sur la garde et le soutien des enfants; et
- La législature adopte une loi qui viole votre droit constitutionnel de voter ou de vous exprimer librement.

Ce ne sont que quelques exemples des genres de problèmes et de conflits auxquels les gens sont confrontés chaque jour au Canada.

Les lois nous donnent un sentiment de sécurité dans notre vie de tous les jours, car nous savons que la plupart des gens les respectent. Cependant, les lois garantissent aussi que les citoyens ne tenteront pas de régler leurs comptes eux-mêmes et de se venger s'ils sont victimisés.

L'époque où les conflits étaient réglés par des combats à cheval avec des lances et par des duels est révolue. Aujourd'hui, les gens s'en remettent à quelqu'un pour trancher les différends qui les opposent. C'est aux juges que cette tâche est confiée.

Nos cours offrent une tribune indépendante et impartiale pour régler ces questions importantes. Un juge – une personne ayant reçu une formation en droit et ayant fait le serment de maintenir la primauté du droit [\[Qu'est-ce que la « primauté du droit? »\]](#) – détermine ce que la loi signifie, si celle-ci a été violée et, dans l'affirmative, quelles sont les conséquences pour les personnes responsables.

Comment les juges tranchent-ils les conflits?

Un juge a de nombreuses fonctions. Selon l'ancien philosophe grec Socrate, un juge doit écouter avec courtoisie, répondre avec sagesse, examiner avec pondération et décider avec impartialité.

Un juge supervise l'instance, maintient l'ordre dans la salle d'audience et veille au bon déroulement de la cause. Parfois, le juge assume le rôle d'un arbitre, en réglant les conflits qui surviennent à propos du droit et de la manière de procéder. Le juge décide si la preuve est pertinente par rapport aux questions portées devant la cour et, dans la négative, il la rejette. À l'exception du nombre limité de procès qui ont lieu devant un jury, le juge doit apprécier les faits qui lui sont présentés, appliquer le droit à ces faits, décider qui est responsable et déterminer quelles réparations, sanctions ou autres mesures sont appropriées.

Qu'attendons-nous des juges avant qu'ils prennent une décision? Nous attendons des juges **qu'ils soient compétents et qu'ils connaissent bien** les lois qui régissent les citoyens du Canada. Nous attendons des juges **qu'ils écoutent les deux parties** et qu'ils donnent à chacune l'occasion de parler. Nous attendons des juges qu'ils imposent des délais, parce qu'une cause ne peut durer éternellement.

Qu'attendons-nous aussi des juges? Attendons-nous qu'ils soient **respectueux et polis**? Attendons-nous qu'ils soient **justes**? Que veut-on dire par « justes »? Sur quoi, sur quels faits et sur quels moyens de droit s'attend-on que les juges vont se fonder pour trancher un différend? Est-ce seulement sur la **preuve** que les parties présentent au juge, ou est-ce que le juge peut regarder ailleurs pour trouver des éléments de preuve et de l'aide? **Qui décide en fin de compte**? Est-ce seulement le juge, ou est-ce que le juge peut consulter d'autres personnes pour l'aider à décider? [\[Quelles qualités faut-il posséder pour être juge?\]](#)

Ces questions nous aident à mieux comprendre le concept de l'**indépendance**. Au Canada, cela signifie que le juge :

- Est libre de décider seul;
- Est libre de décider sans crainte ni favoritisme; et
- Est à l'abri de toute influence abusive et de toute forme directe ou indirecte de contrainte, de menace ou de harcèlement, que ce soit de la part du gouvernement, de politiciens, de représentants de l'autorité, de parents, de voisins, de parties intéressées, de collègues juges, de juges en chef, ou d'organismes judiciaires.

L'existence de telles garanties, en fait et en apparence, vise à protéger le juge, en tant que décideur, contre toute influence abusive. Pourquoi? Pour que sa décision soit fondée sur le droit et seulement sur le droit, tel qu'il s'applique à la preuve présentée et dûment admise, afin que justice soit rendue entre les parties. [\[Qu'est-ce que la « primauté du droit? »\]](#)

Qui l'indépendance judiciaire protège-t-elle?

L'indépendance judiciaire est souvent perçue à tort comme étant dans l'intérêt des juges. Ce n'est pas le cas. Elle donne au public l'assurance qu'un juge est impartial. L'indépendance judiciaire protège les individus et la communauté. La protection offerte par l'indépendance judiciaire est imposée afin que les parties sachent qu'elles sont traitées équitablement, qu'elles obtiennent un procès impartial, et que leur cause est instruite par un juge qui est à l'abri de toute influence extérieure et qui est lié seulement par son serment professionnel, c'est-à-dire rendre la justice selon le droit.

Pour qu'elle soit efficace et conforme à son objectif, l'indépendance judiciaire doit aussi protéger les juges. Les juges ont la responsabilité de protéger leur indépendance et leur impartialité. Ils le font non pas dans leur propre intérêt, mais par devoir envers le public, qui leur a confié un pouvoir décisionnel et envers qui ils sont responsables, en définitive, de maintenir la confiance dans le système de justice.

La protection qu'offre l'indépendance judiciaire est censée aller bien au-delà de toute cause particulière ou de toute personne qui ne peut résoudre ses problèmes autrement. La protection s'étend à la communauté entière. C'est une question de confiance du public. La communauté doit avoir confiance dans son système de justice et avoir l'assurance que la magistrature est impartiale, transparente et à l'abri de toute influence abusive. Cela permet à la communauté de croire que tous les citoyens peuvent s'attendre d'être traités de la même manière, selon la primauté du droit. C'est le seul moyen d'inspirer et de maintenir le respect pour l'administration de la justice. Ce sont aussi d'autres raisons pour lesquelles les juges instruisent et tranchent les causes en public. [\[« Qu'est-ce que la primauté du droit? » \]](#)

La représentation de la déesse *Justicia* avec les yeux bandés et tenant la balance ne signifie pas que la justice est aveugle. Ce symbolisme sert plutôt à nous rappeler que la primauté du droit vise à ce que chacun soit traité avec égalité, quelles que soient les circonstances. De plus, les juges portent souvent une toge lorsqu'ils exercent certaines fonctions décisionnelles. Cette toge est un symbole de l'autorité de la cour en tant que gardienne de la Constitution et protectrice de la primauté du droit. Le fait que les juges soient assis sur une tribune surélevée dans la salle d'audience vise aussi à symboliser l'autorité et l'impartialité de la magistrature et à reconnaître l'importance et la solennité de la procédure.

Afin que tous les membres du public aient confiance que les conflits soumis aux juges seront tranchés avec équité et impartialité, le principe de l'indépendance judiciaire doit protéger les juges, en fait et en apparence, contre toute influence extérieure, en particulier de la part de l'organe législatif et de l'organe exécutif du gouvernement.

La principale fonction des juges, qu'ils ont fait le serment de remplir, est d'interpréter et d'appliquer le droit au règlement des instances introduites par les plaideurs ou par l'État. Les juges sont liés par la loi. Ils font de leur mieux pour actualiser leurs connaissances du droit et se tenir au fait des enjeux sociaux. Tous les juges doivent être libres de décider en conformité avec leur serment professionnel, à l'abri de toute contrainte ou influence, que ce soit de la part du gouvernement, de la fonction publique, de l'opinion publique, de groupes de pression ou d'autres juges, sauf, évidemment, dans la mesure où les opinions d'autres juges ont été consignées dans leurs décisions et peuvent servir de précédent.

Les Canadiens devraient savoir que la justice n'est pas inconstante : elle ne dépend pas des caprices ou des préférences du juge; elle ne se plie pas à l'opinion de la foule, aux courants politiques, ni aux groupes d'intérêts particuliers; elle n'est pas administrée selon le goût du jour. La justice est loyale seulement envers la primauté du droit.

L'indépendance judiciaire exige qu'un juge décide sans crainte ni favoritisme, même devant des opinions contraires très répandues, que ce soit celles de leurs collègues juges, du gouvernement, du public, des médias ou de groupes d'intérêts. Il est du devoir de la communauté de s'opposer avec vigueur à toute mesure ou initiative pouvant porter atteinte à l'indépendance judiciaire qui pourrait menacer au lieu de protéger l'intérêt public.

En quoi consiste une atteinte à l'indépendance judiciaire dans le contexte canadien?

Voici quelques exemples de situations qui semblent compromettre ou menacer la sécurité et l'indépendance de la magistrature :

- Un procureur général veut prendre des mesures pour transférer un juge local vers une région éloignée parce que les décisions du juge ne sont pas conformes aux politiques du gouvernement;
- Lors d'une tribune téléphonique à la radio, un premier ministre menace de renvoyer les juges qui expriment leurs mécontentement à propos de leurs salaires;
- Un juge est menacé de mort, et sa famille et lui obtiennent la protection de la police, après que le juge ait été attaqué dans les médias pour avoir déclaré inconstitutionnelle une disposition législative interdisant la possession de pornographie juvénile;
- Un ministre critique la décision d'un juge parce qu'elle n'est pas suffisamment conforme à l'orientation politique de son gouvernement;
- Un gouvernement entreprend une réforme de l'administration du système judiciaire sans consulter les juges en chef de la province; et
- Le ministre de la Justice ou le premier ministre menace de ne pas fournir aux cours les ressources dont elles ont besoin, parce que le gouvernement est mécontent de certaines décisions rendues par les juges.

Est-ce que ces incidents vous troublent? Est-ce qu'ils ébranlent votre conscience? Seriez-vous surpris d'apprendre qu'ils se sont tous produits au Canada? Chacun d'entre eux est un cas réel qui est survenu dans une région du Canada au cours des vingt-cinq dernières années.

Le public devrait savoir ce qui se passe au Canada et les citoyens ont le devoir de toujours veiller à ce qu'il y ait une véritable séparation des pouvoirs entre les trois organes du gouvernement et qu'elle soit respectée. [\[Qu'est-ce que la « séparation des pouvoirs »?\]](#). La magistrature n'a pas de base de pouvoir, sauf la confiance du public dans son intégrité et sa capacité à remplir les fonctions qui lui sont confiées. Il appartient donc au public, c'est-à-dire les membres de la communauté, d'être vigilants et de se porter à la défense de la magistrature chaque fois que de telles situations surviennent.

L'indépendance judiciaire est un principe fondamental qui doit être protégé au Canada, et ailleurs dans le monde, afin d'éviter que de tels incidents et d'autres du même genre se produisent dans le futur.

Qu'est-ce que la primauté du droit?"

La démocratie canadienne est fondée sur la « primauté du droit »?

Le Canada a deux différents régimes juridiques qui coexistent. Ils proviennent de la tradition anglaise de la *common law* et de la tradition française du droit civil. Partout au Canada, le droit est le produit des lois qui sont adoptés par le Parlement ou les législatures provinciales, ce qu'on appelle le « **droit législatif** ». En droit public et dans les juridictions de *common law* au Canada, le droit est aussi le produit des décisions rendues par les juges, en ce sens que l'interprétation et l'application des lois et des concepts juridiques évoluent au fil du temps, au fur et à mesure que des jugements sont rendus, portés en appel, confirmés, infirmés, modifiés, différenciés et précisés. Cette source de droit est appelée « **common law** ». Au Québec, qui a un système de droit civil faisant partie du droit privé, le **Code civil du Québec** s'applique à de nombreuses affaires portées devant les tribunaux, puisqu'il est considéré comme le « droit commun » de la province.

L'expression « primauté du droit » désigne plus généralement une règle unique et primordiale qui exprime l'acceptation – tant individuelle que collective – que chacun est lié par la loi et assujéti à celle-ci.

Un tel engagement implique la compréhension explicite que la loi **s'applique à tous**, indépendamment de la descendance, de l'hérédité ou de la situation sociale. Cela signifie que **personne n'est au-dessus de la loi** :

- Cela signifie que les rois et les reines, les premiers ministres, les généraux, les présidents, les géants du monde des affaires et les juges eux-mêmes sont assujettis aux mêmes lois que les personnes les plus démunies et les plus défavorisées de la société; et
- Cela signifie que la loi est appliquée équitablement et également à tous, indépendamment de la hiérarchie, du privilège, du pouvoir ou de la richesse.

La déesse *Justicia* est représentée avec les yeux bandés, une image signifiant que, pour être équitable, la justice doit être impartiale et aveugle aux questions d'autorité, de pouvoir et de prestige.

La croyance dans la primauté du droit et le respect de celle-ci sont une pierre angulaire de la démocratie constitutionnelle du Canada. C'est l'outil qu'une magistrature véritablement impartiale et indépendante emploie pour accomplir son travail. C'est le concept fondamental que chaque juge a fait le serment de protéger. La primauté du droit nous distingue d'autres pays où il n'existe aucune protection de ce genre : ceux où les tyrans, leurs armées et leur police secrète terrorisent la population; ceux où les malfaiteurs n'ont pas à répondre de leurs actes; ceux où la complicité reste impunie; ceux où la démocratie est illusoire; et ceux où les droits de la minorité peuvent être violés par le pouvoir de la foule ou de la majorité.

Qu'est-ce que la « séparation des pouvoirs » (entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire)?

Le système parlementaire du Canada s'inspire de la tradition britannique. Le Canada a adopté un modèle de gouvernement fondé sur la séparation des pouvoirs. Selon ce modèle, l'État est divisé en trois organes, dont chacun a des pouvoirs et des domaines de responsabilité séparés. La séparation des pouvoirs vise à s'assurer que les pouvoirs de chaque organe sont exercés en harmonie avec ceux des autres organes.

Le système de gouvernement du Canada est divisé en trois organes : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Chacun de ces organes a des pouvoirs et des domaines de responsabilité séparés et indépendants. En termes très simples, [l'organe législatif](#) fait les lois, [l'organe exécutif](#) administre et fait respecter les lois et [l'organe judiciaire](#) interprète et applique les lois dans des cas individuels. [\[Le système judiciaire du Canada\]](#). [La Constitution du Canada](#) exige que chaque organe exerce seulement les pouvoirs qui lui appartiennent. [\[Les Canadiens et leur système de gouvernement\]](#). Après un long passé, un équilibre a été établi entre ces trois organes du gouvernement, empêchant ainsi chaque organe d'acquérir trop d'autorité ou d'avoir trop d'influence sur les autres organes.

L'organe judiciaire désigne les différents types de cours, leurs niveaux et leur structure hiérarchique. La magistrature a la responsabilité d'interpréter et d'appliquer la loi, y compris la Constitution, la législation, la jurisprudence et les arrêts faisant autorité. La magistrature établit aussi les processus pour résoudre les conflits. Elle administre la loi de manière impartiale entre les personnes, et entre les citoyens et les autorités publiques. Dans les limites de leurs fonctions judiciaires, les juges garantissent aussi le respect, la protection et l'application des droits de la personne. Les juges veillent à ce que tous les citoyens bénéficient de la primauté du droit [\[Qu'est-ce que la « primauté du droit »?\]](#) et de l'égalité devant la loi.

L'indépendance judiciaire signifie que la magistrature doit demeurer distincte et séparée des autres organes du gouvernement. Au Canada, par exemple, les juges ne participent pas aux campagnes électorales et ils n'exercent aucune charge publique au sein du gouvernement. Les juges doivent être protégés contre toute influence abusive de la part de l'organe législatif ou de l'organe exécutif du gouvernement. Ils doivent aussi être à l'abri des intérêts personnels ou partisans. L'indépendance judiciaire est un aspect essentiel du modèle de gouvernement fondé sur la séparation des pouvoirs.

Même si les trois organes du gouvernement sont séparés, il y a des situations où il est logique que les juges en chef collaborent avec l'organe exécutif. En voici quelques exemples :

- Fournir un soutien technique pour la gestion des instances;
- Travailler en commun pour lancer de nouvelles initiatives judiciaires, comme le dépôt électronique;
- Établir des protocoles pour assurer la sécurité du public, du personnel et des juges dans les palais de justice; ou
- Planifier la conception, la construction ou la rénovation des palais de justice.

Il y a donc un dialogue continu entre la magistrature et l'exécutif pour assurer le bon fonctionnement du système de justice. Cependant, cette collaboration essentielle respecte les limites imposées par la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, qui est une caractéristique fondamentale du système politique canadien.

Quelles sont les dimensions de l'indépendance judiciaire (l'indépendance décisionnelle des juges et l'indépendance institutionnelle de la magistrature)?

Le principe de l'indépendance judiciaire comporte deux dimensions principales, à savoir :

- L'indépendance décisionnelle des juges sur le plan individuel; et
- L'indépendance institutionnelle de la magistrature, c'est-à-dire son pouvoir d'administrer la justice sans lien de dépendance avec l'organe exécutif et l'organe législatif du gouvernement.

Bien que ces deux dimensions soient essentielles à l'indépendance judiciaire, elles ne sont pas toujours faciles à différencier. Pour faciliter la discussion, les éléments constitutifs de chacune des deux dimensions de l'indépendance judiciaire sont répartis comme suit :

Dimensions de l'indépendance judiciaire	
Indépendance décisionnelle des juges	Indépendance institutionnelle de la magistrature
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions impartiales • Inamovibilité • Sécurité financière : rémunération, avantages sociaux et régime de retraite • Formation continue • Déontologie et normes de conduite • Imputabilité 	<ul style="list-style-type: none"> • Administration de la justice par les juges • Administration des tribunaux • Assignation des causes aux juges, établissement du calendrier des séances, mise au rôle des audiences, et domaines connexes tels que la répartition des salles d'audience et la gestion du personnel administratif • Examen de la conduite des juges, révocation • Relations administratives et institutionnelles avec les organes législatif et exécutif du gouvernement

Étant donné que les juges occupent une place privilégiée dans la communauté et la société et que leurs décisions sont parfois impopulaires, le principe de l'indépendance judiciaire prête le flanc aux critiques mal informées et irresponsables formulées hors contexte. Il faut toujours être conscient que l'indépendance judiciaire existe dans l'intérêt du public et que chaque dimension de ce principe est un élément nécessaire qui vise à soutenir cet objectif global.

Les attaques contre l'un ou l'autre élément constituant de l'indépendance judiciaire risquent de compromettre l'institution ou ses membres. Par exemple :

- Un élu tente d'intervenir auprès d'un juge à propos d'une de ses décisions, ce qui est une violation de l'indépendance individuelle du juge et de la séparation des pouvoirs; et
- Le gouvernement tente de réformer unilatéralement le système judiciaire, ce qui peut porter atteinte directement au principe de l'indépendance judiciaire. Les améliorations nécessaires à l'administration de la justice doivent être amorcées, planifiées, déterminées et mises en place en étroite collaboration avec les juges en chef, qui sont responsables de l'administration des cours canadiennes.

Les possibilités et les formes d'intervention nécessaires pour défendre le principe de l'indépendance judiciaire doivent tenir compte de la dimension en question.

L'indépendance judiciaire garantit que les juges sont libres de :

- Apprécier la preuve;
- Appliquer la loi;
- Trancher des litiges sans égard à la popularité de leurs décisions;
- Faire respecter et maintenir la primauté du droit;
- Remplir leur devoir sans faire l'objet d'influences extérieures; et
- Trancher les litiges avec équité et impartialité pour que les citoyens puissent avoir confiance dans l'intégrité des résultats.

Quels sont les éléments constitutifs de l'indépendance judiciaire (l'inamovibilité, la sécurité financière, l'indépendance administrative et décisionnelle)?

Afin de préserver l'indépendance judiciaire, la Constitution du Canada et les décisions de la Cour suprême du Canada exigent à tout le moins qu'elle soit constituée des éléments suivants : [\[Articles 99 et 100 de la Constitution du Canada\]](#)

1. **L'inamovibilité** : Une fois nommé, un juge a le droit d'exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de la retraite, sauf, dans le cas des juges des cours supérieures, si les deux chambres du Parlement conviennent qu'un juge devrait être révoqué. Aux niveaux provinciaux et territoriaux, le cabinet ou la législature a le même pouvoir de révoquer un juge pour cause d'inconduite.
2. **La sécurité financière** : Les juges doivent être payés suffisamment et de telle manière qu'ils soient protégés contre toute pression exercée par d'autres institutions et personnes.
3. **L'indépendance administrative et décisionnelle** : Sur le plan institutionnel, les cours doivent être capables de décider comment gérer le processus de litige ainsi que les causes que les juges instruisent. Sur le plan individuel, chaque juge a le droit, la liberté et le devoir de trancher un litige seul, de façon tout à fait indépendante et à l'abri de toute influence extérieure quelconque. Les juges doivent disposer de ressources suffisantes pour exercer leurs responsabilités constitutionnelles.

L'inamovibilité

Une fois qu'un juge est nommé, les gouvernements n'ont aucun pouvoir de déterminer la durée de ses fonctions. En vertu de la Constitution, les juges des cours supérieures peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de 75 ans, soit l'âge obligatoire de la retraite. [\[Article 99 de la Loi constitutionnelle de 1867\]](#). Pour ce qui est des cours provinciales, l'âge obligatoire de la retraite varie selon les provinces. Les juges de nomination fédérale qui atteignent un certain âge et qui ont cumulé un certain nombre d'années d'expérience peuvent choisir de devenir juge surnuméraire. Un juge suppléant est nommé, mais le juge surnuméraire continue d'exercer ses fonctions judiciaires à temps partiel; les cours disposent ainsi de juges expérimentés qui peuvent instruire de longs procès ou aider à éliminer tout arriéré de causes.

En vertu de la loi fédérale, les juges des cours supérieures peuvent être révoqués en raison d'inconduite, d'âge avancé ou d'invalidité, ou de manquement aux devoirs de leur charge. Seul le Parlement a le pouvoir de révoquer un juge d'une cour supérieure pour de tels motifs. Cela exige une requête conjointe de la Chambre des communes et du Sénat, mais cette procédure n'a jamais été employée (par. 65(2) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1).

Dans les provinces et les territoires, le cabinet ou l'assemblée législative a le pouvoir de révoquer un juge pour cause d'inconduite.

La sécurité financière

Afin de modérer convenablement et équitablement l'intervention directe du gouvernement dans la sécurité financière des juges, des commissions indépendantes sont établies à intervalles réguliers pour examiner les salaires et les avantages sociaux des juges. Par exemple, une commission est constituée tous les quatre ans pour examiner la rémunération des juges et recommander des hausses au Parlement. La rémunération doit être suffisante pour recruter les meilleurs candidats et faire en sorte que les juges puissent exercer les fonctions importantes de leur charge. (www.quadcom.gc.ca)

Des processus semblables, mais quelque peu différents, sont employés dans chaque province et territoire pour assurer l'examen indépendant de la rémunération des juges des cours provinciales et des tribunaux de la famille.

Ces garanties institutionnelles protègent l'intérêt du public à l'égard de l'indépendance de la magistrature canadienne. La protection des salaires et des avantages sociaux, l'inamovibilité et les pensions viagères de retraite servent à garantir l'indépendance judiciaire.

L'indépendance administrative et décisionnelle

L'indépendance judiciaire désigne à la fois la protection individuelle des juges contre toute influence ou pression extérieure, ainsi que la protection institutionnelle de l'ensemble de la magistrature canadienne, en tant qu'organe, contre toute influence ou pression extérieure, directe ou indirecte, surtout de la part des deux autres organes du gouvernement. [\[Qu'est-ce que la « séparation des pouvoirs »?\]](#).

Les cours doivent pouvoir fonctionner de manière à protéger les juges contre toute influence extérieure. Bien que les juges soient nommés par le gouvernement, ils ne sont pas des employés du gouvernement. Bien que les gouvernements financent le système de justice – ils fournissent les palais de justice et les installations judiciaires et ils payent le personnel de soutien – ils n'ont pas le pouvoir de déterminer comment les juges exercent leurs fonctions ni d'assigner les causes. Ce sont les cours qui établissent les politiques, fixent les dates des audiences et assignent les causes aux juges. Bien que les juges en chef s'occupent des affaires administratives, ils ne dictent pas aux juges quelle décision ils doivent rendre, car les juges sont tout à fait indépendants les uns des autres.

La magistrature dans son ensemble doit demeurer séparée des autres organes du gouvernement, afin d'éviter toute apparence d'influence abusive. La Cour suprême du Canada a défini les aspects de l'indépendance administrative qui sont nécessaires pour séparer la magistrature des autres organes du gouvernement, en conformité avec la Constitution. [\[Comment la Cour suprême du Canada a-t-elle défini l'indépendance judiciaire?\]](#) Ces aspects sont les suivants :

1. L'assignation des causes aux juges;
2. L'établissement du calendrier des séances;
3. Le contrôle de la mise au rôle des audiences;
4. La répartition des salles d'audience; et
5. La gestion du personnel des greffes et des cours chargé de l'exercice de ces fonctions.

Le contrôle de ces fonctions doit demeurer entre les mains des juges. Le public ne pourrait avoir confiance dans l'indépendance de la magistrature si les autres organes du gouvernement étaient capables de contrôler ou de manipuler les instances judiciaires en s'ingérant dans l'une ou l'autre de ces fonctions. Un juge ne peut être indépendant s'il ne dispose pas du personnel de soutien nécessaire, ou si ce personnel est soumis à l'autorité ou s'il relève d'un autre organe du gouvernement.

Pour être véritablement indépendants, les juges doivent, sur le plan individuel, rendre des décisions sans faire l'objet d'aucune influence abusive. Ils doivent être protégés et à l'abri de toute influence abusive, y compris toute forme directe ou indirecte de contrainte, de menace ou de harcèlement, que ce soit de la part du gouvernement, de politiciens, de lobbyistes, de groupes d'intérêts, d'entreprises, de représentants de l'autorité, de parents, de voisins, de parties intéressées, de collègues juges, de juges en chef, d'organismes judiciaires, ou de toute autre source d'influence abusive.

Les juges canadiens bénéficient de l'immunité contre les actions civiles ou criminelles dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Les juges ne peuvent être poursuivis en justice pour quelque raison que ce soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires. Cette immunité est cruciale pour que les juges puissent s'acquitter du devoir qu'ils ont fait le serment de remplir, c'est-à-dire apprécier la preuve et appliquer le droit. Si les juges pouvaient être poursuivis en justice pour diffamation, par exemple, cela pourrait les empêcher de s'exprimer librement lorsqu'ils décident de la crédibilité d'un témoin ou de la véracité d'un témoignage.

L'indépendance décisionnelle garantit que les juges sont libres et obligés de décider seuls, uniquement selon la preuve qui leur est présentée et en conformité avec le droit. De cette façon, leurs décisions sont perçues comme étant prises sans crainte ni faveur, qu'elles ne sont jamais arbitraires, et qu'elles ne sont jamais motivées par le favoritisme, la rancune ou la suspicion. [\[Comment les juges tranchent-ils les litiges?\]](#) La seule « crainte » qu'éprouvent les juges lorsqu'ils rendent une décision n'est pas du tout une crainte, mais plutôt l'assurance que leurs erreurs seront corrigées en appel. [\[Comment les juges sont-ils tenus responsables?\]](#)

L'indépendance judiciaire est donc dans l'intérêt du public et elle constitue un élément essentiel pour assurer le respect et l'observation de la primauté du droit [\[Qu'est-ce que la « primauté du droit »?\]](#).

Quelles sont quelques-unes des mesures de protection de l'indépendance judiciaire?

Comment l'indépendance judiciaire est-elle **protégée concrètement** dans le contexte canadien? **Quelles mesures** ont été mises en place pour garantir le respect et la protection de ce principe fondamental du système judiciaire canadien?

Qu'est-ce qu'une mesure de protection de l'indépendance judiciaire?

Les mesures de protection sont des **moyens de préserver le principe de l'indépendance judiciaire** afin de maintenir l'ordre constitutionnel et la confiance du public dans l'administration de la justice. Ce sont des mesures concrètes qui servent à appliquer les éléments constitutifs de l'indépendance judiciaire et, par conséquent, à protéger le principe dans son ensemble.

Ces mesures de protection **ne sont que des exemples** des principaux moyens employés pour garantir l'indépendance de la magistrature au Canada. Dans cette section, je vais donner une brève description de six mesures de protection. Dans chaque cas, je vais souligner le lien entre la mesure de protection et les dimensions et éléments constitutifs du principe de l'indépendance judiciaire.

L'administration des tribunaux

Étant donné que l'administration de la justice est de compétence provinciale, les provinces sont responsables de financer les services judiciaires.

Afin de protéger l'indépendance institutionnelle de la magistrature, une mesure de protection doit être en place afin **d'éviter que le gouvernement puisse s'ingérer dans les affaires de la magistrature par des décisions et des restrictions financières**.

Par conséquent, la participation des juges est essentielle pour assurer le financement adéquat des services judiciaires. Étant donné qu'ils sont responsables de l'administration des cours canadiennes, les juges doivent contribuer à :

- Entreprendre;
- Planifier;
- Déterminer; et
- Mettre en œuvre les améliorations nécessaires au système judiciaire.

En période de difficultés économiques, les tentatives de réforme et les attentes budgétaires revêtent un caractère pressant. Dans ce contexte, la séparation nécessaire entre l'organe judiciaire et l'organe exécutif doit être respectée afin de **garantir que l'administration des cours demeure à l'abri de toute ingérence abusive**.

Afin de préserver l'indépendance judiciaire, **l'organe exécutif ne doit pas s'ingérer dans la fonction décisionnelle de la magistrature**.

Les cours canadiennes jouent un rôle fondamental pour résoudre les conflits, interpréter les lois et défendre la Constitution.

Ce rôle exige que les pouvoirs et les fonctions de la magistrature soient complètement séparés de ceux des organes législatif et exécutif, puisque les représentants de ces organes sont ceux qui interviennent ou comparaissent le plus souvent devant les cours.

La mesure de protection relative à l'administration des tribunaux **protège le pouvoir de la magistrature de prendre les décisions administratives qui touchent directement l'exercice de la fonction judiciaire**. Voici quelques exemples des responsabilités qui appartiennent à la magistrature et que l'organe exécutif ne doit pas tenter d'influencer :

- L'assignation des causes aux juges;
- L'établissement du calendrier des séances;
- Le contrôle de la mise au rôle des audiences;
- La répartition des salles d'audience; et
- La gestion du personnel des greffes et des cours chargé de l'exercice de ces fonctions.

Enfin, le financement des cours doit être maintenu à tout le moins au niveau minimum nécessaire pour protéger l'indépendance judiciaire et assurer la primauté du droit.

Le processus de rémunération des juges

L'influence du gouvernement sur la sécurité financière des juges est modérée par des **commissions indépendantes** qui sont constituées à intervalles réguliers pour **garantir la suffisance de la rémunération des juges**.

Par exemple, tous les quatre ans, le gouvernement fédéral, en consultation avec la magistrature, établit une commission indépendante, composée de trois membres, qui examine la suffisance des salaires, des avantages sociaux et d'autres prestations versées aux juges. Des processus indépendants du même genre sont employés pour assurer la sécurité financière des juges de nomination provinciale.

Ainsi, la détermination des **salaires**, des **avantages sociaux** et des **pensions viagères de retraite** sert à protéger les juges contre toute influence abusive et à garantir le principe de l'indépendance judiciaire.

Le processus de nomination des juges

Le système de nomination des juges doit susciter la confiance du public dans la magistrature :

- Le premier objectif de cette mesure de protection est de nommer à la magistrature des personnes compétentes, indépendantes et d'une intégrité irréprochable; et
- Le second objectif est d'assurer l'impartialité des juges après leur nomination à la magistrature.

À cette fin, il faut protéger :

- L'immovibilité des juges;
- La suffisance de leur rémunération; et
- L'indépendance institutionnelle de la magistrature.

Les juges sont nommés par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, selon le niveau de la cour. Le processus de nomination – quelle que soit la cour – est similaire partout au pays.

Les comités consultatifs indépendants sur les nominations à la magistrature sont au cœur du processus de nomination. Si un avocat souhaite poser sa candidature à la magistrature, il doit fournir des renseignements détaillés sur son passé. Ses antécédents et ses références font l'objet d'une vérification approfondie. Le comité consultatif, formé de représentants de divers organismes venant de tous les milieux, examine et évalue minutieusement les qualifications des candidats.

Le comité consultatif décide ensuite quels candidats devraient être recommandés. Seuls les candidats recommandés peuvent être nommés à la magistrature.

La liste des candidats recommandés est transmise au ministre de la Justice (provincial ou fédéral), qui fait des recommandations au cabinet. Les nominations sont faites par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur, sur l'avis du cabinet.

La formation continue des juges

Il y a de nombreux organismes indépendants, tant au niveau fédéral que provincial, qui se consacrent à offrir des programmes de formation continue aux juges. Ces programmes sont réservés aux juges, étant donné que l'ingérence dans la formation des juges pourrait violer le principe de l'indépendance judiciaire.

Selon un modèle de formation conçu au Canada, qui est généralement reconnu dans le monde entier comme étant « l'exemple à suivre », les juges, par l'intermédiaire de leur juge en chef :

- **Déterminent leurs besoins individuels** ainsi que le contenu des divers programmes de formation. Les juges le font de leur propre initiative;
- Le contenu de chaque programme de formation est déterminé par une **équipe de juges**, qui sont reconnus par leurs pairs comme étant des experts du domaine;
- Le comité des juges est appuyé par de nombreuses personnes, comme des administrateurs et des enseignants expérimentés, qui sont liés par une entente de confidentialité;
- Cependant, **le contrôle du contenu des programmes de formation** demeure entre les mains des juges;
- **La formation est dirigée par les juges** et la majeure partie des cours de formation sont aussi donnés par eux; et
- Les organismes de formation des juges reçoivent des fonds de plusieurs sources indépendantes, afin d'être à l'abri de toute ingérence.

En général, les juges tiennent compte des contraintes de leurs fonctions judiciaires lorsqu'ils choisissent les cours de formation qu'ils veulent suivre.

L'examen de la conduite des juges

Le fonctionnement du système judiciaire canadien repose sur une magistrature :

- Hautement qualifiée;
- Professionnelle; et
- Indépendante

Le Parlement a créé le Conseil canadien de la magistrature et lui a donné **le pouvoir d'enquêter et de statuer sur les plaintes** concernant la conduite des juges de nomination fédérale. Les conseils provinciaux de la magistrature exercent une fonction semblable à l'égard des juges de nomination provinciale.

Le Conseil canadien de la magistrature et les organismes judiciaires provinciaux du même genre publient des documents qui traitent des **principes éthiques que les juges s'efforcent de respecter**. Par exemple, le Conseil canadien de la magistrature a adopté les « [Principes de déontologie judiciaire](#) », afin d'aider les juges à répondre aux épineuses questions d'ordre éthique et professionnel auxquelles ils sont confrontés. Ces principes déontologiques ont aussi pour but d'aider le public à mieux comprendre le rôle des juges. Cependant, en raison du principe de l'indépendance judiciaire, les principes de

déontologie « ne constituent pas un code ou une liste de comportements prohibés et ils ne doivent pas être utilisés comme tel. Ils n'énoncent pas de normes définissant l'inconduite judiciaire. »

L'imputabilité des juges

L'imputabilité judiciaire **garantit que la justice est rendue en conformité avec le droit.**

Les mesures d'imputabilité des juges sont essentielles pour **protéger l'application adéquate de la primauté du droit**, qui est une pierre angulaire de la démocratie constitutionnelle du Canada.

L'indépendance judiciaire ne donne pas aux juges le droit de faire ce qu'ils veulent. Il existe de nombreuses mesures pour assurer l'imputabilité des juges, notamment :

- **L'exigence absolue selon laquelle les causes doivent être instruites en audience publique, selon le droit et la preuve;**
- Le devoir de fournir des motifs suffisants pour justifier leurs décisions et de rendre ces motifs publics;
- L'obligation de statuer sur des causes selon la preuve et le droit;
- La responsabilité envers l'intérêt public de rendre des décisions de manière indépendante et selon les principes de droit établis et reconnus; et
- La possibilité que leurs décisions soient portées en appel devant une juridiction supérieure.

Les juges sont indépendants, mais ils demeurent imputables de leurs actions :

- **Les audiences des cours sont tenues en public;**
- Les journalistes et les citoyens peuvent juger par eux-mêmes si justice a été rendue ou non. Ils sont libres de débattre et de critiquer la décision d'un juge; et
- Les audiences à huis clos sont rares et ont lieu seulement pour protéger la vie privée d'une personne ou d'autres intérêts sociaux importants, comme le bien-être des enfants.

La conduite des juges, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles d'audience, peut aussi faire l'objet d'investigations menées par le Conseil canadien de la magistrature ou les conseils de la magistrature des provinces, qui ont des pouvoirs d'enquête leur permettant de tenir les juges responsables de leur conduite, d'imposer des mesures correctives ou de recommander des sanctions aux autorités concernées.

Pour toutes ces raisons, les juges **sont imputables et tenus responsables de leurs fonctions décisionnelles, en fait et en apparence :**

- Ils ont fait le serment de **rendre la justice en conformité avec le droit;**
- Leur impartialité et leur indépendance sont garanties par le Constitution;
- Leur indépendance, leur impartialité et leur intégrité sont présumées en droit;
- Ils instruisent des causes et rendent leurs décisions en public;
- **Leurs décisions peuvent être portées en appel;**
- **Les motifs de leurs décisions sont rendus publics** et peuvent être critiqués ouvertement dans les médias, dans des revues spécialisées ou dans des débats publics; et
- Si leur conduite (et non leurs décisions) laisse à désirer, les juges peuvent faire l'objet d'une enquête et se voir imposer des sanctions par le Conseil canadien de la magistrature ou les conseils de la magistrature des provinces.

L'imputabilité des juges offre des « freins et contrepoids » pour donner l'assurance que la confiance du public dans la magistrature est méritée et que le respect pour l'administration de la justice est bien fondé. Elle garantit que les juges n'abusent pas de leur pouvoir, que ce soit sur le plan individuel ou institutionnel.

L'imputabilité des juges affermit la confiance du public dans l'indépendance et l'impartialité de la magistrature du Canada. Ainsi, l'imputabilité des juges est une mesure de protection qui préserve l'indépendance judiciaire et assure l'impartialité judiciaire.

Pourquoi l'impartialité judiciaire est-elle importante pour vous?

Les citoyens doivent avoir confiance que la justice est rendue de manière équitable et impartiale et que les juges respectent la primauté du droit lorsqu'ils rendent une décision [\[Qu'est-ce que la « primauté du droit »?\]](#). Si les juges n'agissent pas avec équité, ou s'ils donnent l'impression de s'être déjà fait une opinion avant même d'avoir instruit une cause, le public perdra confiance dans la capacité du système de justice de régler les conflits. Cela pourrait amener les citoyens à se faire justice et, au pire, engendrer la peur et conduire à la violence.

Les juges font tout leur possible pour éviter les comportements et les situations qui peuvent miner la confiance du public dans leur impartialité. Ils doivent éviter, par leurs paroles ou leurs gestes, de sembler préjuger d'une cause ou de favoriser une partie à un litige qui leur est soumis.

La primauté du droit [\[Qu'est-ce que la « primauté du droit »?\]](#) serait dénuée de sens si les citoyens n'avaient pas confiance que les juges instruisent une cause avec l'esprit ouvert et qu'ils n'ont aucun lien avec les parties à un litige. Voici ce qu'a affirmé Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada : [TRADUCTION] « La primauté du droit, lorsqu'elle est interprétée et appliquée par des juges impartiaux, est la garantie des droits et libertés de chacun. L'indépendance judiciaire se rapporte essentiellement à l'impartialité, en apparence et en fait. » À cette fin, les juges doivent se comporter – aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience – de manière à accroître l'apparence d'impartialité. Le critère juridique que les cours appliquent est de savoir si une personne raisonnable pourrait conclure que le juge serait incapable d'instruire une cause particulière avec équité, objectivité et impartialité. [\[Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie, \[1978\] 1 R.C.S. 369\]](#)

Pour être et paraître impartiaux, les juges doivent :

- Appliquer la loi, indépendamment de leurs croyances personnelles; s'efforcer de surmonter leurs préjugés personnels;
- Éviter les situations de conflit d'intérêts qui pourraient mettre en doute leur impartialité. Ils doivent donc refuser d'instruire des causes concernant des parents ou des amis proches, ou encore des entreprises ou des organismes avec lesquels ils ont des liens étroits; [\[Se récuser dans certains cas\]](#)
- Être fidèles à leur devoir de réserve et le respecter dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et dans leurs activités sociales. Le devoir de réserve des juges est une obligation d'agir avec impartialité et d'éviter tout conflit d'intérêts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience. Le devoir de réserve des juges leur interdit d'intervenir dans des débats publics. Le devoir de réserve, associé au droit fondamental des citoyens à un procès impartial, impose aux juges certaines limites quant à leur liberté d'expression; [\[En quoi consiste le « devoir de réserve » des juges?\]](#)
- Éviter les remous et les controverses qui pourraient entacher la perception d'impartialité;
- [\[Avoir une conduite irréprochable hors de la salle d'audience\];](#)
- [\[Avoir une conduite irréprochable dans la salle d'audience\];](#) et
- [\[Être actifs dans la communauté seulement en conformité avec leurs fonctions judiciaires\].](#)

L'indépendance judiciaire permet aux juges de rendre des décisions qui sont parfois impopulaires. Juger n'est pas un concours de popularité et les cours doivent pouvoir faire respecter les droits légitimes des individus et des groupes minoritaires, indépendamment des opinions de la majorité des citoyens. Les juges rendent parfois des décisions qui suscitent la colère des victimes de crimes, de la police, des politiciens ou des groupes d'intérêts, ou qui obligent les gouvernements à changer leurs politiques ou à modifier les lois. Le rôle des cours est de rendre la justice et de maintenir la primauté du droit, et non pas de contenter tout le monde. Dans chaque cause, il y a une partie gagnante et une partie perdante; cependant, quelle

que soit l'issue d'une cause, l'indépendance judiciaire garantit aux parties qu'elles obtiennent un procès équitable et que leur cause est instruite par un juge impartial.

Le symbole de la justice, c'est-à-dire un personnage aux yeux bandés qui tient une balance, sert à nous rappeler que rendre la justice consiste à apprécier la preuve sans préjugé interne et à l'abri de toute influence extérieure. Dans notre système de justice, les juges – et, dans certains cas, un jury formé de citoyens ordinaires – soupèsent la preuve et s'assurent que les litiges sont tranchés de manière équitable et impartiale.

Un processus impartial de prise de décisions judiciaires

Il n'est pas déraisonnable de supposer que les juges aient des opinions personnelles à propos de questions d'actualité et d'intérêt public, comme l'avortement, l'intimidation, la violence envers les enfants, les punitions corporelles, la violence familiale, les soins de santé, les sans-abri, la pédophilie, la pornographie, le mariage entre personnes du même sexe, les impôts et le terrorisme. Il serait étrange que des citoyens responsables, bien instruits et informés n'aient pas de sentiments ou d'opinions à propos de telles questions.

Cependant, cela ne veut pas dire que les juges qui ont de telles croyances ou opinions personnelles ne peuvent instruire des causes dans lesquelles ces mêmes questions peuvent survenir. Si c'était le cas, il n'y aurait plus personne pour juger la conduite des autres.

Les Canadiens ont le droit de s'attendre, selon la perception d'un observateur raisonnable présent tout au long d'un procès, que le juge qui préside l'audience va trancher le litige avec objectivité et impartialité. Cependant, le juge doit être capable de mettre de côté ses croyances personnelles et de rendre une décision selon le droit et la preuve qui est présentée. Cela est souvent extrêmement difficile. Toutefois, les juges le font depuis des siècles et cela arrive chaque jour dans notre pays. C'est ce que signifie l'« impartialité », qui est une qualité essentielle du travail d'un juge. Faire moins que cela serait une violation du serment professionnel prêté par le juge.

Quels processus intellectuels amènent les juges à faire preuve d'impartialité en ce sens? L'un de ceux-ci, qui remonte aux origines de la profession, est l'injonction selon laquelle le juge doit se fonder sur les faits, les arguments et le droit, tels qu'ils sont consignés au dossier de la cour. Les juges n'appartiennent à aucun groupe d'intérêts. Ils n'ont pas fait le serment de promouvoir une cause quelconque. Ils ont seulement fait le serment de rendre justice aux parties en conformité avec le droit.

Une deuxième injonction, qui est presque aussi bien reconnue, est celle voulant que les juges doivent suspendre leur décision jusqu'à ce qu'ils aient bien considéré tous les aspects de la question. C'est l'une des tâches les plus difficiles pour les juges. Ils doivent résister à la tentation de laisser leur esprit, qui est formé pour aller au fond d'une affaire, tirer une conclusion dans les premières minutes ou les premières heures de l'instruction d'une cause difficile. La tendance humaine est de résoudre le problème et de trouver une réponse. Cependant, ce n'est pas le rôle des juges. Ils finissent par en arriver à une conclusion, mais leur première responsabilité est d'écouter et de suspendre leur décision jusqu'à ce qu'ils aient examiné à fond tous les points de vue présentés. La principale tâche du juge n'est pas de juger, mais de comprendre. En un mot, les juges ne doivent pas rendre une décision hâtive. Ils ne doivent jamais être hâtivement orientés vers des résultats.

Cependant, la patience à elle seule ne peut amener un juge à comprendre. Pour comprendre ce qui se passe réellement et ce qui est vraiment important dans une cause, un juge doit s'efforcer de saisir les points de vue de chaque partie. Pour ce faire, les juges doivent être conscients du contexte social et psychologique de la cause. Une technique utile pour s'assurer de bien comprendre les arguments de chaque partie est de consciemment se mettre à la place d'une partie, et ensuite de l'autre. Le juge doit se demander comment il se sentirait s'il était dans la situation de la personne. En usant de son imagination, le juge doit tenter de percevoir le monde à travers les yeux de chaque partie, un peu comme un acteur tente de voir une situation à travers le regard du personnage qu'il incarne. Si le personnage est peu sympathique, cela peut être difficile, et même désagréable. Pourtant, cela est important, car c'est ainsi que le juge peut voir la situation dans son ensemble et passer de la partialité à l'impartialité. Par exemple, dans [R. c. Lavallée \[1990\] 1 R.C.S. 852](#), la scène incomplète montrant une femme qui tire une balle dans le dos de son conjoint est remplacée par le portrait plus complet d'une femme ayant la certitude que son conjoint va la tuer si elle ne l'abat pas en premier. Aussi, dans [Brooks c. Canada Safeway Ltd. \[1989\] 1 R.C.S. 1219](#), la scène partielle montrant une femme qui choisit de devenir enceinte et de quitter son emploi est remplacée par le portrait plus

complet d'une femme qui, si elle est privée de ses prestations d'emploi, devra injustement assumer tous les coûts sociaux de sa grossesse.

Décider selon le contenu du dossier, suspendre son jugement et user de son imagination pour se mettre à la place de chaque plaideur sont trois techniques que les juges peuvent employer pour assurer leur impartialité. Une dernière technique indispensable à la recherche de l'impartialité judiciaire est un engagement conscient à faire preuve de rationalité.

Les stéréotypes fondés sur le sexe et la race ne sont qu'un raccourci pour régler des problèmes. La stéréotypie consiste essentiellement à compartimenter des individus et à faire des déductions faciles, d'après la catégorie dans laquelle ces individus ont été placés, pour en arriver à la conclusion voulue, comme la capacité d'exercer un emploi, l'approche d'une personne à l'égard d'une relation intime, la probabilité qu'une personne ait commis une infraction, ou la peine convenable à imposer. Les idées stéréotypées, caractérisées par des expressions telles que « c'est typique d'une femme, il fallait s'y attendre », ou encore « c'est un homme, il ne pouvait faire autrement », évitent aux personnes qui ont de telles idées de se donner la peine d'examiner les faits réels et pertinents par rapport à la décision à prendre. La décision est donc prise non pas d'après les circonstances pertinentes, mais en fonction de la catégorie dans laquelle la ou les personnes concernées ont été placées.

Les idées stéréotypées ne sont pas faciles à éliminer. Pourtant, les juges peuvent se former à les éviter. La première étape consiste à se sensibiliser aux conceptions stéréotypées qui font partie de notre bagage intellectuel. Après avoir reconnu ces fausses certitudes, le juge doit ensuite les éliminer de son processus de raisonnement et les remplacer par une appréciation de la véritable réalité d'une affaire et de la relation qui en découle. S'il est suivi honnêtement – c'est-à-dire dans un esprit d'examen plutôt que de confirmation – ce processus rationnel peut aider grandement à faire en sorte que les décisions judiciaires ne soient pas fondées sur des idées stéréotypées, mais plutôt sur un examen réel et impartial des faits avérés d'une cause et de l'application correcte de la loi. Le résultat final de ce processus – c'est-à-dire mettre de côté ses opinions personnelles, garder l'esprit ouvert, faire preuve de patience, se mettre à la place de chaque partie et, enfin, faire usage de la raison pour tirer des conclusions fondées sur un examen minutieux des faits et non sur des idées stéréotypées – pourrait être appelé l'« art » de juger.

Se récuser dans certains cas

Les motifs de récusation

Les juges cherchent à éviter les situations de conflit d'intérêts qui pourraient mettre en doute leur impartialité. Ils doivent donc refuser d'instruire des causes concernant des parents ou des amis proches, ou encore des entreprises ou des organismes avec lesquels ils ont des liens étroits.

Avoir une conduite irréprochable hors de la salle d'audience

La conduite hors de la salle d'audience

Les juges doivent faire tout leur possible pour éviter les comportements qui peuvent miner la confiance du public dans leur impartialité. Selon la Cour suprême du Canada, le juge « constitue le pilier de l'ensemble du système de justice » et la population a le droit d'exiger « de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. » [[Therrien \(Re\), \[2001\] 2 R.C.S. 3](#)] Les juges doivent se montrer respectueux de la loi dans leur vie privée. De plus, les juges doivent se comporter en public de manière à promouvoir le respect envers la magistrature. On n'attend pas des juges qu'ils vivent en ermite, et ils ont le droit de jouir de la vie en compagnie de leurs amis et de leurs familles. Cependant, ils doivent se garder de fréquenter toute personne ayant un lien avec les causes qui sont portées devant eux.

Il ne s'agit pas de mettre en doute l'intégrité d'un juge, mais plutôt d'éviter l'apparence de favoritisme. Les juges doivent éviter, par leurs paroles ou leurs gestes, de sembler préjuger d'une cause ou de favoriser une partie à un litige. Pour cette raison, les juges doivent être prudents lorsqu'il s'agit d'accorder des entrevues aux médias et d'accepter des invitations à parler en public. Il n'est pas interdit aux juges de parler en public et, en fait, il est reconnu que les juges peuvent contribuer de manière significative au débat public sur le rôle des cours et l'importance de l'indépendance judiciaire. [[En quoi consiste le « devoir de réserve » des juges?](#)]

Les juges doivent se garder de faire des commentaires sur des questions politiques, juridiques ou sociales qui pourraient faire l'objet d'une action judiciaire. Par exemple, si un juge fait une déclaration publique en faveur d'une certaine approche à l'égard des droits d'une minorité ou de la criminalité chez les jeunes, il pourrait devoir se récuser de futures causes concernant de telles questions. Une telle retenue ne consiste pas à éviter l'embarras ou la controverse, mais plutôt à garantir un procès équitable, aussi bien en fait qu'en apparence. [[En quoi consiste le « devoir de réserve » des juges?](#)]

Dans la décision qu'elle a rendue en 1997 dans l'affaire de [R. c. S. \(R.D.\) \[1997\] 3 R.C.S. 484](#), la Cour suprême du Canada a écrit ce qui suit : « Pour mériter le respect et la confiance de la société, le système de justice doit faire en sorte que les procès soient équitables et qu'ils paraissent équitables aux yeux de l'observateur renseigné et raisonnable. [...] Si les paroles ou les actes du juge qui préside suscitent, chez l'observateur renseigné et raisonnable, une crainte raisonnable de partialité, cela rend le procès inéquitable. »

Avoir une conduite irréprochable dans la salle d'audience

La conduite dans la salle d'audience

Les juges doivent exercer un contrôle sur les instances et faire en sorte que les procès et les audiences se déroulent de façon harmonieuse et efficace, tout en donnant à chaque partie la possibilité de présenter sa cause comme bon lui semble. Les instances judiciaires exigent un certain degré de solennité et de décorum. Les juges doivent donc veiller à maintenir un niveau approprié de formalité.

Les juges doivent s'efforcer de traiter chaque partie et chaque témoin avec courtoisie et civilité. Le juge a la responsabilité de prendre des décisions difficiles, et cela peut l'amener à critiquer le comportement d'une partie ou d'un avocat ou de mettre en question la crédibilité ou les motifs d'un témoin. Le juge peut tirer de telles conclusions si elles sont motivées et appuyées par le droit et la preuve. Voici ce qu'affirme le Conseil canadien de la magistrature dans son ouvrage intitulé [Principes de déontologie judiciaire](#): « Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature. [...] Les juges doivent être impartiaux et se montrer impartiaux dans leurs décisions et tout au long du processus décisionnel. »

Être actifs dans la communauté seulement en conformité avec leurs fonctions judiciaires

L'engagement communautaire et la participation à d'autres activités

À l'extérieur de la salle d'audience, les juges doivent être prudents lorsqu'il s'agit de participer à des activités communautaires ou à des œuvres de bienfaisance. En général, un juge peut agir comme dirigeant, administrateur, fiduciaire ou conseiller d'un organisme éducatif, religieux, caritatif ou civique, à condition de ne pas s'occuper de questions juridiques, de ne pas fournir de conseils juridiques ni de conseils en matière d'investissements, et de ne pas participer à des activités de sollicitation de dons (sauf si ces activités sont limitées à la famille du juge ou si le juge a obtenu l'autorisation de son comité consultatif en matière d'éthique). Étant donné que le juge serait inhabile à instruire toute cause concernant de tels groupes, il doit éviter de faire partie d'organismes qui sont couramment impliqués dans des actions judiciaires. [\[En quoi consiste le « devoir de réserve » des juges?\]](#)

Si un juge a été actif sur la scène politique lorsqu'il était avocat, il doit mettre fin à de telles activités dès sa nomination à la magistrature. Les juges ne peuvent être membres d'un parti politique ni assister à des assemblées politiques ou à des activités de financement. De même, les juges ne peuvent recueillir des fonds pour un parti politique ni faire de dons à un parti. [\[En quoi consiste le « devoir de réserve » des juges?\]](#)

Les membres de la famille immédiate d'un juge peuvent devoir restreindre leurs activités politiques, afin de s'assurer que de telles occupations ne nuisent pas à l'apparence d'impartialité du juge. Les juges doivent s'abstenir de signer des pétitions, mais ils peuvent voter à des élections s'ils le souhaitent.

La [Loi sur les juges](#) stipule que les juges des cours supérieures « se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui. » Cela n'empêche pas les juges d'accepter, à la demande du gouvernement, de diriger une commission d'enquête ou toute autre investigation officielle sur un sinistre, le détournement de fonds publics ou d'autres controverses. D'ailleurs, le fait de confier un tel rôle aux juges est une indication de leur indépendance vis-à-vis du gouvernement et du respect du public envers leur impartialité.

Pourquoi les procès sont-ils publics?

Au Canada, les juges font leur travail en public. Les causes sont instruites en audience publique, sauf dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour protéger la vie privée ou l'identité d'une personne, comme un mineur, pour veiller à ce que la preuve soit présentée convenablement, ou pour assurer un procès équitable. Les causes qui sont portées devant les juges ne sont pas instruites à huis clos.

Les Canadiens ont le droit de savoir ce qui se passe dans les salles d'audience du pays. C'est pourquoi les informations sur les causes judiciaires sont rapportées dans la presse et les médias, à la radio et à la télévision, et sur Internet. L'ouverture et la transparence caractérisent le système de justice du Canada. Le public devrait se sentir libre d'être présent dans n'importe quelle salle d'audience du pays, d'observer ce qui se passe, et de tirer ses propres conclusions à propos d'une cause, des personnes concernées et de l'équité de l'instance. [[Les rapports entre les tribunaux et les médias](#)]

Pourquoi est-il important que les juges instruisent et tranchent les causes en public? Pourquoi est-il important que les juges instruisent et tranchent les causes de cette façon?

Considérons l'inverse :

- Au cours d'une instance dans laquelle votre fille est accusée de meurtre, le juge qui préside l'audience décide d'appeler l'enquêteur en chef pour « découvrir lui-même ce qui est réellement arrivé »;
- Un de vos amis est poursuivi en justice pour fraude fiscale et le juge est vu en train de déjeuner avec le ministre du Revenu national;
- Dans une affaire où votre voisin a été gravement blessé dans un accident de motocyclette, le juge en chef convoque le juge de première instance pour l'inciter à « y aller doucement » avec l'autre automobiliste en cause, car elle est une amie proche du juge en chef et une mère de trois enfants aux prises avec un grave problème d'alcoolisme; ou
- Vous êtes sur le point d'être condamné pour trafic de cannabis par un juge qui est souvent critiqué par le public, qui lui reproche d'être « trop clément »; de plus, des politiciens locaux ont déclaré que le juge « devrait être renvoyé » ou qu'il « devrait retourner à l'école » s'il « ne change pas ».

Seriez-vous troublé par de tels contacts ou de telles tentatives de communiquer avec le juge qui instruit la cause? Ou encore par les critiques du public envers le juge? Pourquoi, ou sinon, pourquoi pas?

Croyez-vous que l'action que vous avez intentée contre le gouvernement serait instruite impartialement, si vous appreniez que le premier ministre ou un membre du cabinet a communiqué avec le juge pour discuter de l'affaire?

Ou que la fille du juge est mariée à un haut fonctionnaire du ministère contre lequel vous avez intenté l'action?

Comment feriez-vous pour savoir que de telles démarches ont été faites ou qu'elles ont été tentées? Quelle assurance auriez-vous que cela n'arriverait pas ou ne pourrait pas se produire?

Il y a une autre raison pour laquelle les juges instruisent des affaires en public afin que « le monde entier en soit témoin. » Les journalistes de la presse écrite, de la radio, de la télévision et des médias sociaux, les parties intéressées, et même les citoyens tout à fait indifférents qui n'ont rien à voir avec une affaire devraient avoir l'impression d'être les bienvenus dans n'importe quelle cour du Canada pour observer eux-mêmes ce qui se passe et pour tirer leurs propres conclusions à savoir si le respect et la confiance envers l'administration de la justice sont bien fondés. Nous vivons dans un pays où les décisions judiciaires, et non les juges qui les rendent, peuvent et devraient être scrutées par le public et débattues par les universitaires

et les journalistes, dans les tribunes libres, sur Internet, ou dans tout autre média choisi par des citoyens informés et responsables qui se sont fait une opinion sur le sujet. C'est ce que signifie la liberté d'expression. [\[Pourquoi l'impartialité judiciaire est-elle importante pour vous?\]](#)

La transparence et la publicité des instances judiciaires servent à assurer l'imputabilité des juges. [\[Comment les juges sont-ils imputables et tenus responsables?\]](#) Les audiences des cours, à part quelques exceptions, sont accessibles au public afin que les citoyens puissent juger eux-mêmes si la justice a été rendue en conformité avec l'indépendance judiciaire.

Enfin, les instances judiciaires doivent se dérouler avec un certain degré de solennité et de décorum. Cette formalité est essentielle pour assurer l'autorité du système judiciaire canadien. [\[La conduite dans la salle d'audience\]](#)

En somme, l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des juges canadiens sont présumées en droit. Cette présomption est établie et maintenue à l'aide du principe de la transparence de la justice, selon lequel les causes sont instruites bien en vue du public et font l'objet d'une surveillance et de reportages par une presse libre et indépendante, et selon lequel les décisions judiciaires sont facilement et librement accessibles aux citoyens du pays.

Quelles qualités faut-il posséder pour être juge?

Si on demande aux Canadiens quelles sont les qualités que devrait posséder un juge, ils mentionneraient sans doute qu'ils doivent être compétents, apolitiques, sages, patients, tolérants, respectueux, diligents, vifs, courageux, impartiaux et indépendants, qu'ils aient l'esprit ouvert et qu'ils soient d'une parfaite intégrité. Les Canadiens en sont venus à s'attendre – et ont le droit de s'attendre – à ce que les membres de la magistrature possèdent de telles qualités. [[Principes de déontologie judiciaire](#)]

Au Canada, les juges sont nommés, et non élus. Le gouvernement fédéral [[Commissariat à la magistrature fédérale Canada – Régime gouvernant une demande de nomination](#)] et chaque province ont des processus de sélection et des comités d'examen indépendants.

Le système de nomination des juges doit inspirer la confiance du public dans la magistrature :

- Le premier objectif de cette mesure de protection est de nommer à la magistrature des personnes compétentes, indépendantes et d'une intégrité irréprochable; et
- Le second objectif est d'assurer l'impartialité des juges après leur nomination à la magistrature.

À cette fin, il faut assurer :

- L'inamovibilité des juges;
- La suffisance de la rémunération des juges; et
- L'indépendance institutionnelle de la magistrature.

Les juges sont nommés par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, selon le niveau de la cour. Le processus de nomination – quelle que soit la cour – est similaire partout au pays.

Les comités consultatifs indépendants sur les nominations à la magistrature sont au cœur du processus de nomination. Si une avocate ou un avocat souhaite poser sa candidature à la magistrature, il doit fournir des renseignements détaillés sur son passé. Ses antécédents et ses références font l'objet d'une vérification approfondie. Le comité consultatif, formé de représentants de divers organismes venant de tous les milieux, examine et évalue minutieusement les qualifications des candidats.

Le comité consultatif décide ensuite quels candidats devraient être recommandés. Seuls les candidats recommandés peuvent être nommés à la magistrature.

La liste des candidats recommandés est transmise au ministre de la Justice (provincial ou fédéral), qui fait des recommandations au cabinet. Les nominations sont faites par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur, sur l'avis du cabinet.

En quoi consiste le « devoir de réserve » des juges?

Les juges ont un devoir de réserve dont ils doivent s'acquitter dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leurs activités sociales. Ce devoir est une autre garantie de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires. Le respect et la confiance envers la magistrature exigent « que le juge soit à l'abri de remous et de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité ... » (*Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267) [[Quelles qualités faut-il posséder pour être juge?](#)] [[Principes de déontologie judiciaire](#)]

Dans la salle d'audience

Les juges doivent résister à la tentation de s'exprimer hors du cadre juridique et faire preuve d'une extrême prudence. Les propos qui n'apportent rien au débat peuvent aussi nuire à l'image de la justice, miner la confiance des citoyens dans le système judiciaire, et mettre en doute l'objectivité essentielle des juges à laquelle les citoyens sont en droit de s'attendre.

À propos des décisions des juges

Les juges expriment leurs opinions concernant le droit dans leurs décisions judiciaires. Ils exposent les motifs de leurs décisions, la plupart du temps par écrit, mais ils n'ont pas à justifier ni à expliquer leurs décisions au public ou à quiconque au gouvernement. Le devoir de réserve des juges leur interdit d'intervenir dans des débats publics à propos de leurs opinions judiciaires.

Hors de la salle d'audience

En règle générale, les juges font des commentaires et émettent leurs opinions seulement dans la salle d'audience. Bien que les juges puissent prendre la parole et faire des discours en public, ils doivent faire très attention de n'exprimer aucune opinion qui pourrait sembler préjuger d'un comportement ou d'une question qu'ils pourraient être appelés à considérer dans de futures causes.

Les juges doivent éviter de s'exprimer ou d'intervenir publiquement à propos de sujets controversés ou de questions qui pourraient être portées devant les tribunaux. En voici quelques exemples :

- Protester contre un projet de construction de condominiums dans son quartier;
- Les questions concernant la révision des limites des circonscriptions électorales;
- Les commentaires sur le contrôle et l'enregistrement des armes à feu;
- Les appels à la destitution d'un élu;
- Les opinions sur le mariage entre personnes du même sexe;
- Permettre l'accès à Internet à une personne figurant au registre des délinquants sexuels;
- Les débats sur le suicide assisté par un médecin;
- La divulgation de l'identité des parents biologiques aux enfants adoptés;
- Les commentaires sur les droits des victimes;
- Se faire le champion de campagnes de prévention de l'intimidation;
- Protester contre la fracturation hydraulique; et
- Les opinions sur la peine capitale.

Les juges savent que la magistrature, en tant qu'institution, est supérieure à la somme de ses parties. Ils comprennent que leurs paroles et leurs actions rejaillissent non seulement sur eux-mêmes, mais sur l'institution dont ils font partie et, par conséquent, sur l'administration de la justice dans son ensemble.

Les juges font tout leur possible pour éviter les comportements et les situations qui peuvent miner la confiance du public dans leur impartialité. Ils doivent éviter, par leurs paroles ou leurs gestes, de sembler préjuger d'une cause ou de favoriser une partie à un litige qui leur est soumis.

Il est rare que les juges s'expriment publiquement en leur propre nom ou au nom de la magistrature en tant qu'institution, et ils ne le font que pour des raisons valables. L'une des principales raisons est que les juges savent que cela pourrait les « jeter dans la mêlée », ce qui pourrait nuire à la perception de leur rôle et de leur indépendance aux yeux du public. Pour cette même raison, de nombreux juges canadiens renoncent à leur droit de vote après leur nomination, de manière à éviter toute partialité, en conscience ou en apparence. Un tel choix est un rappel subtil, mais important, de la séparation nette entre l'organe judiciaire et les organes législatif et exécutif du gouvernement. [\[Qu'est-ce que la « séparation des pouvoirs »?\]](#)

Le ferme engagement des juges à garder le silence devant la provocation des médias est tout aussi pertinente. Cependant, le silence nécessaire et délibéré des juges signifie que d'autres doivent se porter à leur défense. Cela signifie que le public, les avocats et le monde de l'éducation juridique ont la responsabilité de demeurer vigilants et de protester vigoureusement et efficacement chaque fois que la magistrature canadienne est victime d'attaques injustes, mal fondées et injustifiées.

On affirme souvent qu'en raison de leurs fonctions, les juges ne sont pas des citoyens comme les autres. Leur devoir de réserve et leur obligation d'agir avec impartialité et d'éviter tout conflit d'intérêts, associés au droit fondamental des citoyens à un procès impartial, imposent aux juges certaines limites quant à leur liberté d'expression.

Comment les juges sont-ils imputables et tenus responsables?

L'imputabilité des juges garantit que la justice est rendue en conformité avec le droit. Les mesures d'imputabilité des juges sont essentielles pour protéger l'application adéquate de la primauté du droit, qui est une pierre angulaire de la démocratie constitutionnelle du Canada.

L'indépendance judiciaire ne donne pas aux juges le droit de faire ce qu'ils veulent. De nombreuses mesures sont en place pour assurer l'imputabilité et la responsabilité des juges. La plus importante de ces mesures est sans doute l'exigence absolue selon laquelle les causes doivent être instruites en audience publique, selon le droit et la preuve. Les juges ont le devoir de fournir des motifs suffisants pour justifier leurs décisions. Les motifs de leurs décisions sont toujours rendus publics. Les juges ne sont pas des agents libres qui peuvent statuer sur des causes arbitrairement sans égard à la preuve et au droit. Bien que les juges n'aient pas à répondre de l'opinion publique, ils sont toutefois responsables envers l'intérêt public de rendre des décisions de manière indépendante et selon les principes de droit établis et reconnus.

Pour assurer davantage l'imputabilité des juges, leurs décisions peuvent être portées en appel devant une juridiction supérieure. Une partie qui n'a pas obtenu gain de cause devant la cour a le droit d'interjeter appel de la décision et, si la juridiction supérieure conclut qu'une erreur de droit a été commise, la décision peut être modifiée ou infirmée.

Les juges sont indépendants, mais ils demeurent imputables de leurs actions. Les audiences sont tenues en public, et les journalistes et les citoyens peuvent juger par eux-mêmes si justice a été rendue ou non. Ils sont libres de débattre et de critiquer la décision d'un juge. Les audiences à huis clos sont rares et ont lieu seulement pour protéger la vie privée d'une personne ou d'autres intérêts sociaux importants, comme le bien-être des enfants.

La conduite des juges, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience, peut aussi faire l'objet d'enquêtes menées par le Conseil canadien de la magistrature ou les conseils de la magistrature des provinces, qui ont des pouvoirs d'enquête leur permettant de tenir les juges responsables de leur conduite, d'imposer des mesures correctives ou de recommander des sanctions aux autorités concernées.

Pour toutes ces raisons, les juges sont imputables et tenus responsables de leurs fonctions décisionnelles, en fait et en apparence. Ils ont fait le serment de rendre la justice en conformité avec le droit. Leur impartialité et leur indépendance sont garanties par le Constitution. Leur indépendance, leur impartialité et leur intégrité sont présumées en droit. Ils instruisent des causes et rendent leurs décisions en public. Leurs décisions peuvent être portées en appel. Les motifs de leurs décisions sont rendus publics et peuvent être critiqués ouvertement dans les médias, dans des revues spécialisées ou dans des débats publics. Si leur conduite (et non leurs décisions) laisse à désirer, les juges peuvent faire l'objet d'une enquête et se voir imposer des sanctions par le Conseil canadien de la magistrature ou les conseils de la magistrature des provinces. La responsabilité des juges offre des « freins et contrepoids » pour donner l'assurance que la confiance du public dans la magistrature est méritée et que le respect pour l'administration de la justice est bien fondé. Elle garantit que les juges n'abusent pas de leur pouvoir, que ce soit sur le plan individuel ou institutionnel. La responsabilité des juges affermit la confiance du public dans l'indépendance et l'impartialité de la magistrature canadienne. Ainsi, l'imputabilité des juges est une mesure de protection qui préserve l'indépendance judiciaire et assure l'impartialité judiciaire.

Quelles sont les origines de l'indépendance judiciaire?

L'organisation politique du Canada est fondée sur le système parlementaire britannique [\[Qu'est-ce que la « séparation des pouvoirs »?\]](#). Le Canada est un système fédéral de démocratie parlementaire. Le système de gouvernement du Canada prévoit que la loi est l'autorité suprême [\[Qu'est-ce que la « primauté du droit »?\]](#). Le Canada est aussi une monarchie constitutionnelle: la [Loi constitutionnelle de 1867](#) confère le pouvoir exécutif à la Reine du Royaume-Uni. Notre pays a un système parlementaire multipartite et bon nombre de ses pratiques législatives dérivent des conventions non écrites et des précédents établis par le Parlement de Westminster de la Grande-Bretagne. [\[Les institutions parlementaires\]](#) L'indépendance judiciaire a donc son origine dans l'histoire de la Grande-Bretagne.

Il y a plus de 300 ans, une affaire survenue en Angleterre a changé le cours de l'histoire, en particulier en ce qui a trait au rôle de la magistrature dans les pays démocratiques. Cette affaire est surtout connue sous l'intitulé abrégé *Knowles' Trial*. En 1692, le juge en chef Holt et le juge Eyre ont été cités à comparaître devant un comité de la Chambre des lords pour expliquer les motifs de la décision qu'ils avaient rendue dans cette affaire. Ils se sont présentés devant le comité, mais ils ont refusé de parler des motifs de leur décision. Le juge en chef Holt aurait répondu en partie comme suit : [TRADUCTION] « Je n'ai jamais entendu dire qu'on a demandé à un juge de donner les raisons ayant motivé son jugement. Je ne crois pas que la loi m'oblige à donner cette réponse. »

Le refus de ces juges, il y a 300 ans, d'accéder à la demande du comité représentait beaucoup plus qu'une simple affirmation intellectuelle de privilèges abstraits ou d'immunités. C'était un refus catégorique de se soumettre à une enquête parlementaire sur une décision judiciaire avec laquelle les parlementaires n'étaient pas d'accord. Cet événement est arrivé à une époque où des rois, des barons et des procureurs étaient emprisonnés à la tour de Londres ou décapités pour avoir commis des « crimes » sans doute moins assimilables à de la « trahison ». Ces deux juges ont reconnu que leur indépendance et la future indépendance de tous les juges seraient anéanties si on pouvait les enjoindre à expliquer leurs délibérations à un tribunal d'inquisition sanctionné par l'État.

Le courage dont les juges ont fait preuve dans l'affaire *Knowles' Trial* a mené à l'adoption de l'*Act of Settlement* de 1701. Cette loi britannique a garanti l'indépendance des juges et leur pouvoir d'exercer leurs fonctions à l'abri de toute pression ou influence extérieure. Jusqu'à ce moment-là, la sélection des juges et la durée de leur mandat étaient au gré du roi. À la suite de l'adoption de l'*Act of Settlement* de 1701, la rémunération et l'inamovibilité des juges ont été garanties par la loi, sous réserve seulement de l'exigence voulant que les juges restent en fonction durant bonne conduite. [\[Quels sont les éléments constitutifs de l'indépendance judiciaire?\]](#)

Dès les années 1830, les principes de l'indépendance judiciaire ont été étendus aux juges des colonies de l'Amérique du Nord britannique; en 1867, ils ont été intégrés à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* – le précurseur de notre Constitution. La *Charte des droits et libertés* (1982) garantit à tous les Canadiens inculpés d'un crime le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. [\[L'alinéa 11d\) de la Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982\]](#) L'indépendance judiciaire est une pierre angulaire de la démocratie canadienne. En tant qu'institution, la magistrature est indépendante des autres organes du gouvernement, et les juges individuels sont indépendants non seulement du gouvernement, mais les uns des autres. [\[Qu'est-ce que la « séparation des pouvoirs »?\]](#).

Quel serait l'équivalent moderne de l'affaire *Knowles' Trial*? Ce serait comme si le premier ministre du Canada téléphonait à la juge en chef pour se plaindre d'une récente décision de la Cour suprême du Canada et la sommait de venir à son bureau pour s'expliquer. Ce serait également comme si la juge en chef de la Cour suprême du Canada tentait de faire la même chose

auprès d'un juge d'une cour de première instance ou d'une cour d'appel dans une province ou un territoire du Canada. L'une ou l'autre de ces démarches serait accueillie avec dédain et indignation.

Le gouvernement poursuit les auteurs de crimes et comparaît souvent comme plaideur devant les cours civiles. Par conséquent, toute apparence d'impartialité serait anéantie si le gouvernement pouvait renvoyer un juge sur un coup de tête ou réduire radicalement le salaire des juges afin de les punir pour avoir rendu des décisions contraires à sa position. [\[Quels sont les éléments constitutifs de l'indépendance judiciaire?\]](#) L'indépendance judiciaire garantit que les juges sont libres d'apprécier la preuve, d'appliquer le droit et de trancher les litiges sans égard à la popularité de leurs décisions. Les juges ont le devoir de maintenir la primauté du droit, et l'indépendance judiciaire garantit qu'ils peuvent remplir ce devoir à l'abri de toute influence extérieure. [\[Qu'est-ce que la « primauté du droit »?\]](#) L'indépendance judiciaire garantit que les causes sont instruites avec équité et impartialité et que les citoyens peuvent avoir confiance dans l'intégrité des résultats. [\[Pourquoi l'impartialité judiciaire est-elle importante pour vous?\]](#)

Comment la Constitution du Canada protège-t-elle l'indépendance judiciaire?

Au Canada, l'indépendance judiciaire est garantie par la Constitution aux termes de trois articles de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, maintenant appelé la [Loi constitutionnelle de 1867](#) (L.R.C. 1985, App. II). [\[Moments marquants : La Constitution canadienne\]](#)

En vertu de l'article 96 (le pouvoir de nomination des juges), de l'article 99 (les juges restent en fonction durant « bonne conduite ») et de l'article 100 (les salaires sont « fixés et payés »), tous les juges de nomination fédérale au Canada ont le droit d'exercer leurs fonctions à titre inamovible jusqu'à l'âge de 75 ans. Ils ne peuvent être révoqués que par requête conjointe de la Chambre des communes et du Sénat. [\[Quels sont les éléments constitutifs de l'indépendance judiciaire?\]](#)

Ces garanties constitutionnelles s'étendent non seulement aux juges de nomination fédérale, mais aussi aux juges nommés par les gouvernements provinciaux pour siéger aux cours provinciales et aux tribunaux de la famille. L'indépendance de ces juges est garantie par divers instruments, y compris, bien entendu, la Constitution, les lois d'autorisation provinciales, l'alinéa 11d) de la *Charte*, ainsi que la législation et la jurisprudence qui ont donné lieu à ce qu'Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, a appelé « un principe constitutionnel non écrit ». [\[Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale \(I.-P.-É.\) \[1997\] 3 R.C.S. 3\]](#) [\[Comment la Cour suprême du Canada a-t-elle défini l'indépendance judiciaire?\]](#)

En ce qui concerne l'indépendance judiciaire, la [Loi constitutionnelle de 1867](#) prévoit ce qui suit :

Nomination des juges	96.	Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
Durée des fonctions des juges	99.	(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.
Cessation des fonctions à l'âge de 75 ans		(2) Un juge d'une cour supérieure, nommé avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, cessera d'occuper sa charge lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou à l'entrée en vigueur du présent article si, à cette époque, il a déjà atteint ledit âge.
Salaires, etc. des juges	100.	Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le Parlement du Canada.

L'alinéa 11d) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) prévoit ce qui suit :

Affaires criminelles et pénales

11. Tout inculpé a le droit : [...]

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial l'issue d'un procès public et équitable.

Comment la Cour suprême du Canada a-t-elle défini l'indépendance judiciaire?

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Elle instruit des causes relevant de n'importe quel domaine du droit, et elle est la juridiction d'appel finale des décisions rendues par toutes les autres cours du Canada. En tant que tribunal de dernier ressort, la Cour suprême du Canada a rendu de nombreuses décisions concernant l'indépendance judiciaire.

[Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie, \[1978\] 1 R.C.S. 369](#)

[Valente c. La Reine, \[1985\] 2 R.C.S. 673](#)

[La Reine c. Bearegard, \[1986\] 2 R.C.S. 56](#)

[MacKeigan c. Hickman, \[1989\] 2 R.C.S. 796](#)

[R. c. Lippé, \[1991\] 2 R.C.S. 114](#)

[R. c. Généreux, \[1992\] 1 R.C.S. 259](#)

[Cooper c. Canada \(Commission des droits de la personne\), \[1996\] 3 R.C.S. 854](#)

[Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale \(I.-P.-É.\), \[1997\] 3 R.C.S. 3](#)

[Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Tobiass, \[1997\] 3 R.C.S. 391](#)

[R. c. S. \(R.D.\), \[1997\] 3 R.C.S. 484](#)

[Therrien \(Re\), \[2001\] 2 R.C.S. 3](#)

[Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick \(Conseil de la magistrature\), \[2002\] 1 R.C.S. 249](#)

[Mackin c. Nouveau-Brunswick \(Ministre des Finances\); Rice c. Nouveau-Brunswick, \[2002\] 1 R.C.S. 405](#)

[Ell c. Alberta, \[2003\] 1 R.C.S. 857](#)

[Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse \(Ministre de l'Éducation\), \[2003\] 3 R.C.S. 3](#)

[Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel \(Re\), \[2004\] 2 R.C.S. 248](#)

[Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick \(Ministre de la Justice\), \[2005\] 2 R.C.S. 286](#)

[Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée, \[2005\] 2 R.C.S. 473](#)

[Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Center, \[2013\] CSC 30](#)

[Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario, 2013 CSC 43](#)

Les décisions de la Cour suprême du Canada se trouvent sur le site [LexUM](#).

Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie, [1978] 1 R.C.S. 369

Dans l'arrêt [*Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie, \[1978\] 1 R.C.S. 369*](#), la Cour suprême du Canada a établi le critère juridique, consacré par l'usage, que les cours appliquent pour déterminer si une personne raisonnable pourrait conclure que le juge serait incapable d'instruire une cause particulière avec équité, objectivité et impartialité. Le juge de Grandpré a écrit ce qui suit :

[...] [l]a crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?»

Je ne vois pas de différence véritable entre les expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de «crainte raisonnable de partialité», «de soupçon raisonnable de partialité», ou «de réelle probabilité de partialité». Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel fédérale qui refuse d'admettre que le critère doit être celui d'«une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne».

Valente c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 673

Dans l'arrêt [*Valente c. La Reine, \[1985\] 2 R.C.S. 673*](#), le juge Le Dain a expliqué la tradition fondamentale de l'indépendance judiciaire au Canada et en Angleterre :

À ce propos, je cite un passage des motifs de jugement du juge en chef Howland qui se réfère aux opinions de plusieurs savants glossateurs sur l'importance de la tradition. Il dit aux pp. 431 et 432 :

[TRADUCTION] Après l'examen de l'évolution historique de l'indépendance judiciaire en Angleterre et au Canada, il est nécessaire de mentionner l'importance des traditions. Tout à fait indépendamment de la Constitution ou des dispositions législatives, la tradition a été un facteur important pour la préservation de l'indépendance judiciaire tant en Angleterre qu'au Canada. En Angleterre, la majorité des juges peuvent être révoqués par le lord Chancelier, un membre actif du gouvernement. Toutefois, la haute tradition entourant l'office de lord Chancelier a fait qu'il n'y a eu qu'un fort petit nombre d'abus de ce pouvoir. Comme Hogg le dit dans son traité *Constitutional Law of Canada* (1977), à la p. 120 :

L'indépendance du pouvoir judiciaire est devenue depuis une tradition tellement puissante au Royaume-Uni et au Canada que procéder à une analyse subtile des textes qui la garantissent formellement n'aurait guère d'utilité.

La monographie de Shetreet, *Judges on Trial, a Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary* (1976), souligne l'importance de la tradition en ce qui concerne l'indépendance judiciaire. Aux pages 392 et 393, il dit :

[...] aucun exécutif ou corps législatif ne peut porter atteinte à l'indépendance judiciaire contrairement à l'opinion publique, et survivre. "En Grande-Bretagne, écrit le professeur de Smith, l'indépendance du pouvoir judiciaire repose non sur des garanties et prohibitions constitutionnelles formelles, mais sur un mélange de règles de droit écrit et de *common law*, de conventions constitutionnelles et de pratiques parlementaires, fortifiées par la tradition du monde juridique et l'opinion publique." (S. A. de Smith, *Constitutional and Administrative Law* (1st ed. 1971), aux pp. 365 et 366, note 35). Le lord chancelier Sankey a dit au Parlement :

«L'indépendance et le prestige dont nos juges jouissent en occupant leur charge reposent beaucoup plus sur la grande tradition et le long usage qui les ont toujours entourés que sur quelque loi. La meilleure garantie peut s'y trouver, car les traditions ne peuvent être abrogées, alors qu'une loi du Parlement peut l'être.»

La force de la tradition se mesure non seulement par son observance, mais aussi par l'intensité de la réaction que soulève sa violation. [...] Une forte réaction de l'opinion publique à une atteinte à la tradition démontre qu'une violation ne saurait passer inaperçue.

Cependant, le juge Le Dain a écrit que la tradition à elle seule ne suffit pas à protéger l'indépendance judiciaire :

Ces dernières années, des rapports et des allocutions sur l'indépendance judiciaire ont montré que la nature et l'importance de cette valeur constitutionnelle ne sont pas si bien et si largement comprises au point de justifier de croire que cette protection peut, en toute sécurité, être laissée à la tradition seule. [...] Si importante que soit la tradition en tant que support de l'indépendance judiciaire, je ne pense pas qu'on devrait s'y fier au point de considérer que les autres conditions ou garanties d'indépendance sont inutiles ou sans importance pratique. [...] En outre, si la tradition, renforcée par l'opinion publique, peut permettre de freiner l'exercice d'un pouvoir qui porte atteinte à l'indépendance judiciaire, elle ne peut fournir les conditions essentielles d'indépendance qui doivent être prévues expressément par la loi.

Dans [Valente c. La Reine](#), la Cour suprême du Canada a énoncé les trois conditions essentielles de l'indépendance judiciaire : 1) l'inamovibilité; 2) la sécurité financière, y compris le traitement et les avantages sociaux; et 3) l'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires.

La Reine c. Beauregard, [1986] 2 R.C.S. 56

Dans l'arrêt [La Reine c. Beauregard, \[1986\] 2 R.C.S. 56](#), le juge en chef Dickson a écrit que le rôle crucial des tribunaux « en tant qu'arbitres des litiges, interprètes du droit et défenseurs de la Constitution exige qu'ils soient complètement séparés, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, de tous les autres participants au système judiciaire. » Dans son jugement, le juge en chef Dickson a affirmé que l'indépendance judiciaire signifie l'absence d'influence indue non seulement de la part des autres organes de l'État, mais de quiconque :

Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises : personne de l'extérieur – que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge – ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision.

Le juge en chef Dickson a établi une conception moderne de l'indépendance judiciaire qui comporte « à la fois un aspect individuel et un aspect collectif ou institutionnel. »

La raison d'être de cette conception moderne à deux volets de l'indépendance judiciaire est la reconnaissance que les tribunaux ne sont pas chargés uniquement de statuer sur des affaires individuelles. Il s'agit là évidemment d'un rôle. C'est également le contexte pour un second rôle différent et également important, celui de protecteur de la constitution et des valeurs fondamentales qui y sont enchâssées – la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité, la préservation du processus démocratique, pour n'en nommer peut-être que les plus importantes. En d'autres termes, l'indépendance judiciaire est essentielle au règlement juste et équitable des litiges dans les affaires individuelles. Il constitue également l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques.

MacKeigan c. Hickman, [1989] 2 R.C.S. 796

Dans l'arrêt [MacKeigan c. Hickman, \[1989\] 2 R.C.S. 796](#), la Cour suprême du Canada a affirmé que l'indépendance judiciaire est fondamentale, car les juges sont chargés de protéger la Constitution du Canada :

En résumé, en tant que principe constitutionnel fondamental du régime de gouvernement canadien, l'indépendance judiciaire comporte à la fois des éléments individuels et des éléments institutionnels. Les actes des autres organes du gouvernement qui minent l'indépendance du pouvoir judiciaire nuisent donc à l'intégrité de notre Constitution. En tant que protecteurs de notre Constitution, les tribunaux ne prendront pas ces empiétements à la légère.

De plus, dans [MacKeigan c. Hickman, \[1989\] 2 R.C.S. 796](#), la Cour suprême du Canada examinée en profondeur l'immunité et l'indépendance des juges. Voici ce que la juge McLachlin (tel était alors son titre, aujourd'hui juge en chef du Canada) a écrit à ce sujet :

Le droit du juge de refuser de répondre aux organes exécutif ou législatif du gouvernement ou à leurs représentants quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à une conclusion judiciaire donnée, est essentiel à l'indépendance personnelle de ce juge, qui constitue l'un des deux aspects principaux de l'indépendance judiciaire : *Valente c. La Reine* et *Beauregard c. Canada*, précités. Le juge ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement. L'analyse faite dans l'arrêt *Beauregard c. Canada* appuie la conclusion que l'immunité judiciaire est au cœur du concept de l'indépendance judiciaire. Comme l'a affirmé le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, pour jouer le bon rôle constitutionnel, le pouvoir judiciaire doit être complètement séparé, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, des autres organes du gouvernement. Cette séparation signifie implicitement que les organes exécutif ou législatif du gouvernement ne peuvent pas exiger d'un juge qu'il explique son jugement et en rende compte. Donner suite à l'exigence qu'un juge témoigne devant un organisme civil, émanant du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, quant à savoir comment et pourquoi il a rendu sa décision, serait attaquer l'élément le plus sacro-saint de l'indépendance judiciaire.

R. c. Lippé, [1991] 2 S.C.R. 114

Dans l'arrêt [R. c. Lippé, \[1991\] 2 R.C.S. 114](#), le juge en chef de la Cour suprême du Canada, Antonio Lamer, a expliqué le rapport entre l'indépendance judiciaire et l'impartialité des juges de la manière suivante :

La garantie d'indépendance judiciaire vise dans l'ensemble à assurer une perception raisonnable d'impartialité; l'indépendance judiciaire n'est qu'un "moyen" pour atteindre cette "fin". Si les juges pouvaient être perçus comme "impartiaux" sans l'"indépendance" judiciaire, l'exigence d'"indépendance" serait inutile. Cependant, l'indépendance judiciaire est essentielle à la perception d'impartialité qu'a le public. L'indépendance est la pierre angulaire, une condition préalable nécessaire, de l'impartialité judiciaire.

R. c. Généreux, [1992] 1 R.C.S. 259

L'importance de l'impartialité judiciaire et son appréciation ont été décrites dans l'arrêt [R. c. Généreux, \[1992\] 1 R.C.S. 259](#) :

L'appréciation de l'impartialité d'un tribunal suppose l'examen de l'"état d'esprit" du décideur. Il faut examiner les circonstances de chaque affaire pour déterminer s'il y a une crainte raisonnable que le décideur, peut-être parce qu'il a un intérêt personnel dans l'affaire, ait subjectivement un préjugé en l'occurrence. La question de l'indépendance, par contre, va au-delà de l'attitude subjective du décideur. L'indépendance du tribunal est une question de statut. Son statut doit garantir qu'il échappe non seulement à l'ingérence des organes exécutif et législatif, mais encore à l'influence de toute force extérieure, tels les intérêts d'entreprises ou de sociétés ou d'autres groupes de pression. (Voir par exemple l'arrêt récent de notre Cour, *R. c. Lippé, [1991] 2 R.C.S. 114*.)

De plus, le juge en chef Lamer a réitéré que les conditions essentielles énoncées dans la Constitution du Canada et les décisions de la Cour suprême du Canada doivent être remplies pour assurer la préservation de l'indépendance judiciaire :

Un tribunal ne satisfera pas aux exigences de l'al. 11*d*) de la *Charte* que s'il remplit ces trois conditions essentielles de l'indépendance judiciaire. Bien que ces conditions soient susceptibles d'être appliquées avec souplesse afin de répondre aux besoins de divers tribunaux, il faut protéger l'essence de chaque condition dans tous les cas.

Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne), [1996] 3. R.C.S. 854

Dans l'arrêt [Cooper c. Canada \(Commission des droits de la personne\), \[1996\] 3. R.C.S. 854](#), le juge en chef Lamer a réaffirmé l'importance de l'indépendance judiciaire par rapport au rôle constitutionnel des cours canadiennes dans un système fondé sur la séparation des pouvoirs :

Le statut constitutionnel du judiciaire, qui résulte de la séparation des pouvoirs, exige que certaines fonctions soient exercées exclusivement par des organismes judiciaires. Quoique le judiciaire ne détienne pas le monopole de l'interprétation des questions de droit, à mon avis, il doit avoir une compétence exclusive en matière de contestations de la validité des lois en vertu de la Constitution du Canada, et notamment en vertu de la *Charte*. La raison en est que seules les cours de justice jouissent de l'indépendance requise pour qu'on se fie à leur examen constitutionnel des lois lorsque cet examen amène une cour de justice à déclarer non valide un texte adopté par le législateur.

Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.), [1997] 3 R.C.S. 3

Dans l'arrêt [Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale \(Î.-P.-É.\), \[1997\] 3 R.C.S. 3](#), la Cour suprême du Canada a souligné l'importance de veiller à la séparation des trois organes de l'État. Elle a expliqué le troisième élément de l'indépendance judiciaire, à savoir la sécurité financière institutionnelle ou collective. La Cour a fait valoir l'importance de «dépolitiser» les relations entre les cours d'une part, et les organes exécutif et législatif d'autre part, dans le contexte de la fixation de la rémunération des juges :

Vu l'importance de la dimension institutionnelle ou collective de l'indépendance de la magistrature en général, quelle est la dimension institutionnelle ou collective de la sécurité financière? À mon sens, la sécurité financière des tribunaux, en tant qu'institution, comprend trois éléments, qui découlent tous de l'impératif constitutionnel qui veut que, autant que possible, les rapports entre le judiciaire et les deux autres pouvoirs de l'État soient dépolitisés. Comme je l'explique ci-après, dans le contexte de la sécurité financière institutionnelle ou collective, cet impératif commande que la magistrature soit protégée contre l'ingérence politique des autres pouvoirs par le biais de la manipulation financière, qu'elle soit perçue comme tel et qu'elle ne devienne pas empêtrée dans les débats politiques sur la rémunération des personnes payées sur les fonds publics.

[...]

Ce qui est en cause en l'espèce c'est le caractère des rapports entre la législature et l'exécutif, d'un côté, et la magistrature, de l'autre. Ces rapports devraient être dépolitisés. Lorsque je dis que ces rapports sont dépolitisés, je n'entends pas nier le fait qu'ils ont un caractère politique, en ce sens que les décisions judiciaires (constitutionnelles ou autres) ont souvent des implications politiques, et que les lois sur lesquelles les tribunaux statuent émanent du processus politique. Je veux plutôt dire que la législature et l'exécutif ne peuvent pas et ne doivent pas exercer de pressions politiques sur le pouvoir judiciaire, ni être perçus comme le faisant, et que, à l'inverse, les membres de la magistrature devraient faire preuve de réserve lorsqu'ils s'expriment publiquement sur des questions touchant des politiques générales d'intérêt public susceptibles d'être soumises aux tribunaux, qui font l'objet de débats politiques et qui ne concernent pas la bonne administration de la justice.

Il est évident que la dépolitisation des rapports entre le législatif et l'exécutif, d'un côté, et le judiciaire, de l'autre, est largement régie par des conventions. Comme je l'ai dit dans *Cooper*, précité, au par. 22, les conventions de la Constitution britannique n'ont pas force de loi au Canada : *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, précité. À mon avis, toutefois, la dépolitisation de ces rapports est tellement fondamentale pour la séparation des pouvoirs, et partant pour la Constitution du Canada, que les dispositions de celle-ci, tel l'al. 11*d*) de la Charte, doivent être interprétées de manière à protéger ce principe.

Les rapports dépolitisés que je viens de décrire ne sont pas sans créer de difficiles problèmes en ce qui concerne la rémunération des juges. D'une part, la rémunération des personnes payées sur les fonds publics est une question intrinsèquement politique, en ce sens qu'elle met en jeu des politiques générales d'intérêt public. Même l'observateur le moins au fait de l'actualité peut l'attester. Par exemple, les réductions des traitements des juges visées dans les présents pourvois s'inscrivaient, dans la plupart des cas, dans le cadre d'une réduction générale des salaires et traitements de tous les employés rémunérés sur les fonds publics, mesure qui visait la réalisation d'un objectif politique du gouvernement, la réduction du déficit. La décision d'un gouvernement de réduire son déficit est une décision intrinsèquement politique. Et ces réductions de salaires ont souvent été combattues par les syndicats du secteur public, qui remettaient en question l'objectif même de réduction du déficit. La nature politique des réductions en litige en l'espèce ressort du fait qu'elles ont été

réalisées par voie législative et non par la négociation de contrats d'emploi ou de conventions collectives.

D'autre part, il n'en demeure pas moins que, même s'ils sont en bout de ligne payés sur les fonds publics, les juges ne sont pas des fonctionnaires de l'État. Les fonctionnaires font partie du pouvoir exécutif; les juges, par définition, sont indépendants de l'exécutif. Les trois caractéristiques centrales de l'indépendance de la magistrature -- inamovibilité, sécurité financière et indépendance administrative -- reflètent cette distinction fondamentale, car elles accordent aux membres de la magistrature des protections auxquelles les fonctionnaires n'ont pas droit en vertu de la Constitution.

[...]

En ce qui a trait aux juges, la détermination du niveau de la rémunération payée sur les fonds publics est politique dans un autre sens, parce qu'elle évoque le spectre de l'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière. Un gouvernement peu scrupuleux pourrait utiliser son pouvoir de fixer les traitements des juges comme moyen d'influencer le déroulement et l'issue des litiges. Il faut reconnaître qu'il s'agirait d'une forme d'ingérence politique dans les affaires de la magistrature très différente de celle observée sous le règne des Stuart en Angleterre, qui est la source de la préoccupation constitutionnelle pour l'indépendance de la magistrature dans la tradition anglo-américaine. Toutefois, la menace pour l'indépendance de la magistrature serait tout aussi grande.

[...]

La tâche qui incombe à notre Cour dans les présents pourvois est de voir à ce que la fixation des traitements des juges reste conciliable – dans la mesure du possible, compte tenu que les traitements des juges doivent en bout de ligne être fixés par l'un des organes politiques créés par la Constitution, l'exécutif ou le législatif, et que la fixation des rémunérations payées sur les fonds publics est, en conséquence, un acte intrinsèquement politique – avec la dépolitisation des rapports entre le judiciaire et les autres pouvoirs. Autrement dit, notre tâche est de veiller au respect des « exigences structurelles de la Constitution canadienne »: *Hunt*, précité, à la p. 323. À mon avis, les trois éléments de la dimension institutionnelle ou collective de la sécurité financière réalisent cet objectif.

(2) Les éléments de la sécurité financière institutionnelle ou collective

(a) Les traitements des juges peuvent être réduits, haussés ou bloqués, mais non sans recours à une commission indépendante, efficace et objective

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass, [1997] 3 R.C.S. 391

Dans l'arrêt [Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Tobiass, \[1997\] 3 R.C.S. 391](#), la Cour suprême a rappelé le principe évoqué dans [R. c. Beauguard \[1986\] 2 R.C.S. 56](#), selon lequel l'essence de l'indépendance judiciaire est le fait d'être libre de toute ingérence extérieure. La Cour suprême a traité du critère à appliquer pour déterminer si l'impression d'indépendance que doit donner la magistrature, en particulier entre l'impartialité des juges et les intérêts du gouvernement, a été compromise :

Le critère qui permet de déterminer si l'impression d'indépendance que doit donner le pouvoir judiciaire a été maintenue est un critère objectif. Il s'agit de savoir si un observateur bien informé et raisonnable conclurait que l'indépendance du pouvoir judiciaire a été compromise. Comme le juge en chef Lamer l'a dit dans l'arrêt *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, à la p. 139, «[l]a garantie d'indépendance judiciaire vise dans l'ensemble à assurer une perception raisonnable d'impartialité».

L'essence de l'indépendance judiciaire est le fait d'être libre de toute ingérence extérieure. Dans *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, à la p. 69, le juge en chef Dickson a défini ce concept en ces termes :

Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises : personne de l'extérieur – que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge – ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision. Cet élément essentiel continue d'être au centre du principe de l'indépendance judiciaire.

Ces considérations permettent de dégager un critère simple pour déterminer si l'impression d'indépendance que doit donner le pouvoir judiciaire a été maintenue : un observateur raisonnable aurait-il conclu que la cour pouvait mener ses affaires en toute liberté, à l'abri d'une intervention du gouvernement et des autres juges?

De nombreux principes déontologiques doivent être observés pour préserver l'impression d'indépendance que doit donner le pouvoir judiciaire. Deux d'entre eux sont particulièrement pertinents en l'espèce.

Premièrement, une règle de conduite générale veut que l'avocat d'une partie ne discute pas d'une affaire donnée avec le juge sauf si les avocats des autres parties sont au courant et de préférence, participent à la discussion. Voir J. O. Wilson, *A Book for Judges* (1980), à la p. 52. La rencontre entre M^e Thompson et le juge en chef, à laquelle les avocats des appelants n'ont pas assisté, violait cette règle et était manifestement inappropriée, et ce, bien que la rencontre ait eu pour origine une préoccupation bien légitime au sujet de la progression excessivement lente de l'instance.

Deuxièmement, et encore une fois en règle générale, le juge ne devrait pas accéder aux demandes d'une partie sans accorder aux avocats des autres parties la possibilité de présenter leurs points de vue. C'était donc manifestement une erreur, et une erreur grave, de la part du juge en chef de parler au juge en chef adjoint à la demande de M^e Thompson. Nous sommes d'accord avec le juge Pratte pour dire qu'un juge en chef est responsable de l'instruction diligente des affaires dont sa cour est saisie et qu'il peut, dans certains cas, être obligé de prendre des mesures pour corriger les retards. Cependant, les actes du juge en chef Isaac ont été accomplis davantage pour répondre à l'une des parties que pour régler un problème. Ainsi, un acte qui aurait pu être inoffensif et même obligatoire dans d'autres circonstances a revêtu une apparence d'irrégularité à cause des événements qui l'ont précédé. Tout simplement, cette conduite était déplacée.

R. c. S. (R.D.), [1997] 3 R.C.S. 484

Dans l'arrêt [R. c. S. \(R.D.\), \[1997\] 3 R.C.S. 484](#), la Cour suprême du Canada a fait la distinction entre les concepts de l'objectivité et de la neutralité par rapport à l'impartialité dans le contexte judiciaire :

Malgré cette forte présomption d'impartialité, les juges sont tenus à certaines normes strictes pour ce qui est de la partialité car la « crainte raisonnable que le juge pourrait ne pas agir d'une façon complètement impartiale est un motif de récusation » : *Blanchette c. C.I.S. Ltd.*, [1973] R.C.S. 833, aux pp. 842 et 843.

Afin d'appliquer le test, il est nécessaire d'établir une distinction entre l'impartialité, à laquelle sont tenus tous les juges, et la neutralité. Cette distinction fait écho aux propos de Benjamin N. Cardozo dans *The Nature of the Judicial Process* (1921), aux pp. 12, 13 et 167, où il a affirmé l'importance de l'impartialité tout en reconnaissant l'illusion de la neutralité du juge :

[TRADUCTION] Il y a en chacun de nous une tendance, qu'on peut appeler philosophie ou autre chose, qui donne cohérence et orientation à la pensée et à l'action. Le juge ne peut pas plus se soustraire à ce courant que le commun des mortels. Sa vie durant, des forces dont il n'a pas conscience et qu'il ne peut nommer, l'ont entraîné -- instincts, atavismes, croyances traditionnelles, convictions acquises; et la résultante est une perspective sur la vie, une conception des besoins sociaux. [...] Chaque problème qui se pose à l'esprit se détache sur cette toile de fond. Nous pouvons essayer de voir les choses le plus objectivement possible. Il n'empêche que nous ne pouvons les voir avec d'autres yeux que les nôtres propres. [...]

Dans notre subconscient se trouvent enfouies d'autres forces, préférences et aversions, prédilections et préventions, tout un ensemble d'instincts, d'émotions, d'habitudes et de convictions, qui font l'être humain, qu'il soit juge ou justiciable.

Cardozo reconnaît que l'objectivité est chose impossible parce que les juges, comme tous les autres êtres humains, sont conditionnés par leur propre perspective. Ainsi que l'a noté le Conseil canadien de la magistrature dans ses *Propos sur la conduite des juges* (1991), à la p. 15, « [t]out être humain est le produit de son expérience sociale, de son éducation et de ses contacts avec ceux et celles qui partagent le monde avec nous ». Ce qui est possible et souhaitable, selon le Conseil, c'est l'impartialité :

[...] La sagesse que l'on exige d'un juge lui impose d'admettre, de permettre consciemment, et peut-être de remettre en question, l'ensemble des attitudes et des sympathies que ses concitoyens sont libres d'emporter à la tombe sans en avoir vérifié le bien-fondé.

La véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert.

[...]

Cette personne raisonnable ne conclurait pas que les actes d'un juge suscitent une crainte raisonnable de partialité sans une preuve établissant clairement qu'il a indûment fait intervenir son point de vue dans son jugement; cette exigence découle de la présomption d'impartialité du juge. Il faut qu'il y ait une indication que le juge n'a pas abordé l'affaire avec un esprit ouvert et équitable envers toutes les parties. La connaissance du contexte dans lequel l'affaire a eu lieu ne saurait constituer une telle preuve; au contraire, elle est la marque de la plus haute tradition d'impartialité judiciaire.

Therrien (Re), [2001] 2 R.C.S. 3

Dans l'arrêt [*Therrien \(Re\), \[2001\] 2 R.C.S. 3*](#), la Cour suprême du Canada a expliqué que le juge occupe « une place à part » en ces termes :

La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : *Beauregard*, [...], et *Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales*, [...]. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

De plus, dans [*Therrien \(Re\), \[2001\] 2 R.C.S. 3*](#), la Cour suprême a qualifié le juge de pilier du système de justice du Canada et a décrit les obligations et les responsabilités que comporte la fonction judiciaire :

Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10^e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).

En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus

sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), [2002] 1 R.C.S. 249

Dans l'arrêt [*Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick \(Conseil de la magistrature\), \[2002\] 1 R.C.S. 249*](#), la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur le processus d'examen des plaintes contre les juges et le rapport entre ce processus et l'indépendance judiciaire :

Même si leur composition varie selon les provinces, les organismes disciplinaires qui reçoivent les plaintes visant les juges ont tous la même fonction importante. Dans *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, le juge Gonthier a indiqué au par. 58 que le comité d'enquête au Québec avait « la responsabilité de veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature » (voir également *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267). L'intégrité de la magistrature comporte deux volets qui peuvent parfois entrer en conflit. Elle a trait, d'abord et avant tout, à la protection institutionnelle de la magistrature dans son ensemble et à la façon dont le public perçoit celle-ci, grâce au processus disciplinaire qui permet au Conseil de faire enquête sur les juges, de les réprimander et de recommander leur révocation lorsque leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature (*Therrien*, précité, par. 108-112 et 146-150). Cependant, elle se rapporte également aux garanties constitutionnelles d'indépendance judiciaire, qui comprennent l'inamovibilité ainsi que la liberté de s'exprimer et de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit (voir *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114; *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56; *Valente*, précité).

Étant donné leurs fonctions, les comités de discipline judiciaire doivent être composés principalement de juges. Dans *Therrien*, par. 57, le juge Gonthier a cité l'ouvrage du professeur H. P. Glenn pour démontrer ce principe :

[...] au nom de l'indépendance de la magistrature, il importe que la discipline relève au premier chef des pairs. Je partage les propos suivants du professeur H. P. Glenn, dans son article « Indépendance et déontologie judiciaires » (1995), 55 *R. du B.* 295, p. 308 :

Si l'on part du principe de l'indépendance judiciaire – et j'insiste sur la nécessité de ce point de départ dans notre contexte historique, culturel et institutionnel – je crois qu'il faut conclure que la première responsabilité pour l'exercice du pouvoir disciplinaire repose sur les juges d'un même

ordre. Situer le véritable pouvoir disciplinaire à l'extérieur de cet ordre serait mettre en question l'indépendance judiciaire.

Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick, [2002] 1 R.C.S. 405

Dans l'arrêt [*Mackin c. Nouveau-Brunswick \(Ministre des Finances\); Rice c. Nouveau-Brunswick, \[2002\] 1 R.C.S. 405*](#), la Cour suprême du Canada a réaffirmé l'importance de l'indépendance judiciaire fondée sur une solide séparation des pouvoirs :

La notion d'indépendance se rapporte donc essentiellement à la nature de la relation entre un tribunal et toute autre entité. Cette relation doit être caractérisée par une forme de séparation intellectuelle qui permet au juge de rendre des décisions que seules les exigences du droit et de la justice inspirent. Les normes juridiques relatives à l'indépendance judiciaire, sources de la création et de la protection du statut indépendant des juges et des tribunaux, servent à institutionnaliser cette séparation. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'al. 11d) de la *Charte* leur confèrent par ailleurs un statut fondamental en les plaçant au plus haut niveau de la hiérarchie juridique.

Le test général de la présence ou de l'absence d'indépendance consiste à se demander si une personne raisonnable et bien informée de toutes les circonstances considérerait qu'un tribunal donné jouit du statut indépendant requis (*Valente*, précité, p. 689; *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie, [1978] 1 R.C.S. 369*). L'accent est mis sur l'existence d'un statut indépendant, car non seulement faut-il qu'un tribunal soit effectivement indépendant, il faut aussi qu'on puisse raisonnablement le percevoir comme l'étant. L'indépendance de la magistrature est essentielle au maintien de la confiance du justiciable dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système judiciaire canadien ne peut véritablement prétendre à la légitimité, ni commander le respect et l'acceptation qui lui sont essentiels. Afin que cette confiance soit établie et assurée, il importe que l'indépendance des tribunaux soit notoirement « communiquée » au public. Par conséquent, pour qu'il y ait indépendance au sens constitutionnel, il faut qu'une personne raisonnable et bien informée puisse conclure non seulement à l'existence de l'indépendance dans les faits, mais également constater l'existence de conditions suscitant une perception raisonnable d'indépendance. Seules des garanties juridiques objectives sont en mesure de satisfaire à cette double exigence.

[...]

En somme, je considère que l'opinion offerte par notre Cour dans le *Renvoi : Juges de la Cour provinciale*, précité, impose que toute modification apportée aux conditions de rémunération des juges à quelque moment que ce soit doit obligatoirement passer par le crible institutionnel d'un organisme indépendant, efficace et objectif, afin que les relations entre le judiciaire, d'une part, et l'exécutif et le législatif, d'autre part, demeurent aussi dépolitisées que possible. C'est là une exigence structurelle de la Constitution canadienne découlant de la séparation des pouvoirs et de la primauté du droit.

Elliott c. Alberta, [2003] 1 R.C.S. 857

Dans l'arrêt [*Elliott c. Alberta, \[2003\] 1 R.C.S. 857*](#), le juge Major a conclu que le principe de l'indépendance judiciaire doit être interprété à la lumière de l'intérêt public. De plus, l'évolution de notre société repose sur l'indépendance de la magistrature et sur un profond respect de la primauté du droit et de notre ordre constitutionnel :

Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* dote le Canada d'« une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ». Du fait qu'ils évoquent l'adoption des principes fondamentaux de la Constitution du Royaume-Uni, ces mots confirment par écrit un principe non écrit d'indépendance judiciaire au Canada. Le juge en chef Lamer a tiré la conclusion suivante dans le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*, précité, par. 109 :

[...] c'est dans le préambule, qui constitue le portail de l'édifice constitutionnel, que se trouve la véritable source de notre engagement envers ce principe fondamental.

Le préambule reconnaît que l'indépendance judiciaire est l'un des piliers de notre démocratie constitutionnelle.

La raison d'être de l'indépendance judiciaire a toujours été de garantir que les juges, en tant qu'arbitres de différends, soient complètement libres de trancher chaque affaire au fond sans ingérence de la part de qui que ce soit : voir *Beauregard*, précité, p. 69. L'intégrité du processus décisionnel judiciaire n'est assurée que si la prise des décisions n'est assujettie à aucune pression extérieure. D'où l'aspect individuel de l'indépendance judiciaire, c'est-à-dire la nécessité de veiller à ce que le juge soit libre de trancher une affaire sans influence extérieure.

De nos jours, on reconnaît que le besoin d'impartialité dans chaque cas est loin d'être le seul impératif justifiant l'indépendance judiciaire. Le pouvoir judiciaire joue un rôle indispensable pour ce qui est de préserver la structure fondamentale de notre Constitution : voir le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*, précité, par. 108. Au Canada, comme dans les autres États fédéraux, les tribunaux judiciaires tranchent les différends opposant le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et veillent au respect du partage constitutionnel des compétences. Ces mêmes tribunaux veillent également à ce que l'exercice du pouvoir étatique respecte la primauté du droit et les dispositions de notre Constitution. À ce titre, ils servent de bouclier contre les atteintes injustifiées de l'État aux droits et libertés des citoyens. Le juge en chef Dickson a décrit ainsi ce rôle dans l'arrêt *Beauregard*, précité, p. 70 :

[Les tribunaux judiciaires jouent le rôle de] protecteur de la constitution et des valeurs fondamentales qui y sont enchâssées – la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité, la préservation du processus démocratique, pour n'en nommer peut-être que les plus importantes.

La dimension institutionnelle de l'indépendance judiciaire a aussi été reconnue dans l'arrêt [*Elliott c. Alberta, \[2003\] 1 R.C.S. 857*](#) :

Ce mandat constitutionnel est à l'origine de l'aspect institutionnel du principe : la nécessité de maintenir l'indépendance d'un tribunal judiciaire ou administratif dans son ensemble vis-à-vis des organes exécutif et législatif du gouvernement.

Enfin, la Cour suprême du Canada a affirmé le rapport entre le principe de l'indépendance judiciaire et la confiance du public dans l'administration de la justice :

Par conséquent, en raison de son rôle d'arbitre des différends et de gardien de la Constitution, le pouvoir judiciaire doit être complètement indépendant. Un motif séparé, mais connexe, justifiant l'indépendance judiciaire est la nécessité de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Pour que règne la confiance dans notre système de justice, il faut s'assurer que les citoyens aient toujours une saine perception d'indépendance judiciaire. Sans cette perception d'indépendance, le pouvoir judiciaire ne peut pas « prétendre à la légitimité, ni commander le respect et l'acceptation qui lui sont essentiels » : voir *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [2002] 1 R.C.S. 405, 2002 CSC 13, par. 38, le juge Gonthier. Le principe exige que le pouvoir judiciaire soit non seulement effectivement indépendant, mais encore perçu comme étant indépendant.

***Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3**

Dans l'arrêt [*Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse \(Ministre de l'Éducation\)*, \[2003\] 3 R.C.S. 3](#), la Cour suprême du Canada a examiné le rôle des cours dans un système régi par la primauté du droit et fondé sur la séparation des pouvoirs :

Le Canada s'est gagné reconnaissance et admiration en faisant de la primauté du droit une caractéristique majeure de sa démocratie. Toutefois, la primauté du droit non assortie des mécanismes propres à en assurer le respect risque de demeurer un principe superficiel. Les tribunaux jouent un rôle essentiel à cet égard puisque c'est à eux, en tant qu'institutions centrales, qu'il revient de résoudre les différends juridiques en rendant des jugements et des décisions. Cependant, ils ne disposent pas des ressources matérielles ou financières requises pour assurer l'exécution de leurs jugements. En fin de compte, ils s'en remettent à l'exécutif et aux citoyens pour ce qui est de reconnaître et de respecter leurs jugements.

Heureusement, au Canada, il existe une tradition de respect remarquable des décisions judiciaires de la part des parties privées et des institutions gouvernementales. Cette tradition s'est transformée en une précieuse valeur fondamentale de notre démocratie constitutionnelle. Il faut se garder de la tenir pour acquise, et toujours prendre soin d'en honorer et d'en protéger l'importance, afin d'éviter que les germes de la tyrannie s'enracinent.

[...]

Notre gouvernement démocratique comporte plusieurs branches : la Couronne représentée par le gouverneur général et ses homologues provinciaux, l'organisme législatif, l'exécutif et les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement de l'ensemble du gouvernement, il est essentiel que toutes ces composantes jouent le rôle qui leur est propre. Il est également essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse ses limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre.

Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re), [2004] 2 R.C.S. 248

L'arrêt [*Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel \(Re\), \[2004\] 2 R.C.S. 248*](#) a confirmé les origines de l'indépendance judiciaire :

En plus de constituer un principe constitutionnel non écrit, l'indépendance judiciaire est la pierre d'assise de l'obligation d'équité procédurale reconnue par la common law, qui s'applique à toutes les procédures judiciaires, quasi judiciaires et administratives.

Dans l'arrêt [*Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel \(Re\), \[2004\] 2 R.C.S. 248*](#), les juges Lacobucci et Arbour ont expliqué que, même si les conditions pour préserver l'indépendance judiciaire sont remplies, celle-ci ne peut être garantie que si les cours sont libres d'exercer leur fonction juridictionnelle sans ingérence :

Dans une investigation judiciaire, le juge doit non pas agir en qualité de « représentant de l'État », mais plutôt préserver l'intégrité de l'investigation et, en particulier, les droits de la personne désignée face à l'État.

Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice), [2005] 2 R.C.S. 286

L'arrêt [*Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick \(Ministre de la Justice\), \[2005\] 2 R.C.S. 286*](#) a réitéré l'importance du principe de l'indépendance judiciaire, y compris la nécessité de préserver cette indépendance, tant dans les faits que dans la perception du public, dans le contexte de la rémunération des juges :

Il doit être hors de doute pour les parties qui font appel à notre système judiciaire que le juge chargé d'instruire leur affaire est manifestement indépendant et que son seul objectif est la recherche d'une solution juste et conforme aux principes.

Cette décision fournit un bref sommaire des différents éléments constituant de l'indépendance judiciaire et de sa raison d'être :

Le principe de l'indépendance de la magistrature tire ses origines à la fois de la common law et de la Constitution canadienne; voir *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 70-73; *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857, 2003 CSC 35, par. 18-23. On a qualifié l'indépendance de la magistrature d'« élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques » (*Beauregard*, p. 70) qui « existe au profit de la personne jugée et non des juges » (*Ell*, par. 29). L'indépendance est essentielle en raison du rôle des juges en tant que protecteurs de la Constitution et des valeurs fondamentales qui s'y trouvent, notamment la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité et la préservation du processus démocratique (*Beauregard*, p. 70).

L'indépendance de la magistrature comporte deux dimensions : l'indépendance individuelle d'un juge et l'indépendance institutionnelle de la cour qu'il préside. Ces deux dimensions sont tributaires de l'existence des normes objectives qui préservent le rôle des juges (*Valente*, p. 687; *Beauregard*, p. 70; *Ell*, par. 28).

Les juges doivent non seulement être indépendants, mais aussi être perçus comme tels. La confiance du public repose sur ces deux conditions (*Valente*, p. 689). « L'indépendance judiciaire est non pas une fin en soi, mais un moyen de préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice » (*Ell*, par. 29).

Les composantes de l'indépendance de la magistrature sont l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière (voir *Valente*, p. 694, 704 et 708; le *Renvoi*, par. 115; *Ell*, par. 28).

Ce jugement explique aussi que l'objectif ultime de l'organisation professionnelle judiciaire est de séparer les questions relatives au statut et à la rémunération des juges de celles concernant les conséquences des décisions des juges sur notre système social. L'indépendance judiciaire n'est pas une fin en soi, mais plutôt un moyen de protéger l'ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice :

Dans certaines provinces et au niveau fédéral, les commissions judiciaires semblent jusqu'à maintenant fonctionner de façon satisfaisante. Dans d'autres provinces, toutefois, le rejet systématique des rapports des commissions a donné lieu à des poursuites. Loin de diminuer, les frictions entre les juges et les gouvernements se sont envenimées. Il n'y a plus de négociations directes, celles-ci ayant été remplacées par des litiges. Ces événements regrettables donnent une piètre image de ceux qui y sont associés. Il convient de clarifier les principes fondamentaux du recours à une commission de rémunération formulés dans le *Renvoi*, afin de prévenir les conflits comme ceux dont il est question en l'espèce.

***Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473**

Dans l'arrêt [*Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, \[2005\] 2 R.C.S. 473](#), le juge Major a souligné l'importance de respecter les principes de la primauté du droit :

La Cour a décrit la primauté du droit comme embrassant trois principes. Le premier reconnaît que « le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire » : *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, p. 748. Le deuxième « exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif » : *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, p. 749. Selon le troisième, « les rapports entre l'État et les individus doivent être régis par le droit » : *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, par. 71.

Lorsqu'on l'interprète de cette manière, il est difficile de concevoir que la primauté du droit puisse servir à invalider une loi comme celle qui nous occupe en raison de son contenu. Cela tient au fait qu'aucun des principes qu'embrasse la primauté du droit ne vise directement les termes de la loi. Le premier principe requiert que les lois soient appliquées à tous ceux, incluant les représentants gouvernementaux, à qui, de par leur libellé, elles doivent s'appliquer. Le deuxième principe signifie que les lois doivent exister. Quant au troisième principe, lequel chevauche dans une certaine mesure le premier et le deuxième, il exige que les mesures prises par les représentants de l'État s'appuient sur des lois. Voir R. Elliot, « References, Structural Argumentation and the Organizing Principles of Canada's Constitution » (2001), 80 *R. du B. can.* 67, p. 114-115.

De plus, cette décision a décrit le rôle des juges par rapport au droit :

Il s'ensuit que le rôle des tribunaux n'est pas, comme les appelants semblent le prétendre, d'appliquer seulement le droit qu'ils approuvent. Il ne s'agit pas non plus pour eux de rendre des décisions simplement à la lumière de ce qu'ils (plutôt que le droit) estiment juste ou pertinent. Leur rôle ne consiste pas davantage à remettre en question la réforme du droit entreprise par le législateur, bien qu'elle introduise une nouvelle cause d'action ou des règles de procédure la

régissant. Dans les limites de la Constitution, les législatures peuvent définir le droit comme bon leur semble.

En outre, le juge Major a expliqué que la reconnaissance d'une fonction judiciaire protégée par la garantie constitutionnelle de l'indépendance judiciaire n'est pas l'équivalent de la gouvernance judiciaire :

Essentiellement, les arguments des appelants reflètent mal la nature et la portée de la fonction juridictionnelle des tribunaux, protégée de l'ingérence par la garantie d'indépendance judiciaire prévue dans la Constitution. Accepter leur point de vue sur cette fonction juridictionnelle reviendrait à reconnaître une garantie constitutionnelle, non pas à l'indépendance judiciaire, mais à la gouvernance judiciaire.

Cojocaru c. British Columbia Women's Hospital and Health Center, [2013] CSC 30

Dans l'arrêt [*Cojocaru c. British Columbia Women's Hospital and Health Center, \[2013\] CSC 30*](#), la Cour suprême du Canada a expliqué la présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaires en ces termes :

La société confie au juge la lourde tâche de trancher d'épineuses questions de fait et de droit pour régler les différends entre citoyens. Les juges nommés sont choisis parmi les avocats chevronnés et prêtent le serment d'exercer leurs fonctions de façon indépendante et impartiale.

Les décisions judiciaires bénéficient d'une présomption d'intégrité et d'impartialité – le juge est présumé avoir honoré son serment en accomplissant sa tâche. Cette présomption découle du serment que prête le juge de rendre un verdict impartial entre les parties et contribue à la finalité des instances judiciaires.

Dans cette décision, la Cour suprême a examiné la notion de l'intégrité judiciaire et a décrit le fardeau de la preuve exigé pour rejeter cette présomption :

La présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaires signifie que la partie qui demande l'annulation d'une décision parce que les motifs du juge incorporent des extraits d'autres textes doit démontrer qu'une personne raisonnable, informée des faits pertinents, conclurait que le juge ne s'est pas formé une opinion sur les questions en litige et ne les a pas tranchées de façon indépendante et impartiale.

[...]

La norme à laquelle il faut satisfaire pour réfuter la présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaires est exigeante. Cette présomption a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption [...]

[...]

Dans tous les cas, la question sous-jacente est la même : une personne raisonnable informée de toutes les circonstances pertinentes conclurait-elle que le juge ne s'est pas formé une opinion sur les questions en litige et n'a pas rendu une décision impartiale et indépendante, de sorte que la présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaires est réfutée?

Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario, 2013 CSC 43

La Cour suprême du Canada a maintes fois reconnu la force normative de la séparation des pouvoirs. Dans l'arrêt [Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario, 2013 CSC 43](#), la juge Karakatsanis a réitéré les principes fondamentaux dans les termes suivants :

Au fil de plusieurs siècles de transformation et de conflits, le système anglais est passé d'un régime où la Couronne détenait tous les pouvoirs à un régime où des organes indépendants aux fonctions distinctes les exercent. L'évolution de fonctions exécutive, législative et judiciaire distinctes a permis l'acquisition de certaines compétences essentielles par les diverses institutions appelées à exercer ces fonctions. Le pouvoir législatif fait des choix politiques, adopte des lois et tient les cordons de la bourse de l'État, car lui seul peut autoriser l'affectation de fonds publics. L'exécutif met en œuvre et administre ces choix politiques et ces lois par le recours à une fonction publique compétente. Le judiciaire assure la primauté du droit en interprétant et en appliquant ces lois dans le cadre de renvois et de litiges sur lesquels il statue de manière indépendante et impartiale, et il défend les libertés fondamentales garanties par la *Charte*.

[...] la compétence inhérente de la cour doit être limitée au regard de la fonction propre à chacun des pouvoirs distincts, sous peine de rupture de l'équilibre des fonctions et des attributions issu de l'évolution de notre système de gouvernement au fil des siècles.

Il est fondamental que chacun des pouvoirs de l'État respecte ses justes fonction et attribution institutionnelles en matière d'administration de la justice, conformément à la Constitution et à la responsabilité publique.